

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DES SCIENCES DE GESTION ET
DES SCIENCES COMMERCIALES**

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

En vue de l'obtention d'un diplôme de Master Académique

En Sciences Economiques

Option : Monnaie, Finance, Banque.

Thème :

Rôle de la banque d'Algérie dans le Système bancaire Algérien

Présent par :

M^{elle} AMROUZ Kahina

M^{elle} IDER Samia

Dirigé par :

M^{me} : TAOUCHE ép. KHATI Samia

Devant le jury compose de :

Président : M^{elle} BENZEGANE Souhila, Maître assistante classe « A », UMMTO

Rapporteur : M^{me} TAOUCHE ép. KATI Samia, Maître assistante classe « A », UMMTO

Examineur : M^{me} SBIHI Djamilia, Maître assistante classe « A », UMMTO

Promotion: 2015-2016

Remerciements

*Nous remercions tout d'abord le bon DIEU
Tout puissant, qui nous a aidé et qui nous a armé de courage
et de patience afin
d'accomplir ce modeste travail.*

*Nous remercions également notre promotrice
TAOUCHE Samia pour sa disponibilité, ces conseils qui nous
permis de mener à terme ce
travail.*

*Enfin nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont aidé de
près ou loin à réaliser ce travail.*

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Toute ma famille

✍️ **AMROUZ Kahina**

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Toute ma famille

✍ **IDER Samia**

La liste des abréviations

ABC: Arab Bank Corporation

ABEF : Association des Banques et Établissements Financiers

ALC: Arab Leasing Corporation

BA:Banque Algérie

BAD : Banque Algérienne de Développement

BC : Banque Centrale

BCA : Banque Centrale Algérie

BCB : Banco Central de Brésil

BCIA : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie

BCR : Banque centrale de Russie.

BDL : Banque de Développement Local

BDRA : Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BIRD : Banque International pour la Reconstruction et le Développement

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BNCI : Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

BNS : Banque National de Suisse

BOJ :Banque du Japon

BP : Balance de Paiement

BPC :Banque Populaire de Chine

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CB : Commission Bancaire

CCP : Compte de Chèques Postaux

CEDA : Caisse d'Equipements et de Développement de l'Algérie

CFAT : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie

CGCI : Caisse de Garantie des Crédits Immobiliers

CGMP : Caisse de Garantie des Marchés Publics

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNED : Caisse National d'Équipement et de Développement

CNEP : Caisse National d'Épargne et de Prévoyance

CNL : Caisse National du Logement

CNMA : Caisse National de Mutualité Agricole

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

DA : Dinar Algérien

DGCRB : Direction Générale du Crédit et de Règlementation Bancaire

DTS : Droits du Tirage Spéciaux

FA : Franc Algérien

FGPI : Fonds de Garantie de la Promotion Immobilières

FMI : Fonds Monétaire International

LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit

OMC : Ordonnance Relative à la Monnaie et le Crédit

PAJ : Plan d'Ajustement Structurel

SB : Système Bancaire

SBA : Système Bancaire Algérie

SFI : Société Financière International

SGA : Société Générale Algérien

SMC : société Marseillaise de Crédit.

SRH : Société de Refinancement Hypothécaire

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I :LA CREATION DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE	
Introduction	7
Section 1 : Généralité sur la banque centrale	8
Section 2 :Généralite sur le système bancaire	16
Conclusion:.....	20
CHAPITRE II :EVOLUTION DE LA BANQUE CENTRALE D'ALGERIE	
Introduction :	21
Section 1 : présentation de la banque centrale d'Algérie	22
Section 2 : les fonctions et les opérations de la banque d'Algérie :	33
Section 3 : Le rôle et la sutuatio de la Banque Centrale d'Algérie :	39
Conclusion :	54
CHAPITRE III :LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ET SES REFORMES	
Introduction	59
Section1 : l'évolution du système bancaire algérien	61
Section 2 : L'organisation et l'ouveture du secteur bancaire algérien.....	75
Section 3 : Les ressources et l'activité bancaire	85
Conclusion.....	100
Conclusion Générale	93
Bibliographie	
Annexes	

Introduction générale

L'économie mondiale a connu de profonds changements ces dernières années. En effet, depuis quelques années, l'ouverture du marché, l'allégement du cadre réglementaire et la rapidité des changements technologiques, ont fait que les entreprises se trouvent à un niveau de concurrence, de complexité et d'incertitude plus élevé qu'avant.

Le secteur bancaire est considéré comme l'un des moteurs du développement de l'économie du pays et de sa prospérité, ce dernier est devenu dans une courte période un secteur moderne et efficace.

A l'analyse de ces arguments, il ressort que le rôle du système bancaire est de faciliter notamment la mobilisation des ressources bloquées dans le secteur traditionnel de l'économie, et les transférer au secteur moderne qui peut promouvoir la croissance en assurant leur affectation aux projets les plus performants.

Il a mis en place un système administré qui répond à un objet ; dont il assure la sécurité des déposants et il convient de doter l'Etat des moyens de financement la reconstruction et de contrôler le développement économique.¹

La rentabilité du système bancaire d'un pays est une condition nécessaire à la croissance économique car un système bancaire rentable permet de gérer les fonds pour le financement du développement.

Les banques centrales sont des institutions anciennes, les premières banques centrales étaient les banques des gouvernements, elles ont progressivement incorporé les fonctions qui en ont fait au 20ème siècle (banque des banques).²

La banque centrale est une banque privilégiée, bénéficiant d'une situation de domination ; elle veille sur l'ensemble du système bancaire et se place au sommet de la hiérarchie financière du pays.

Cependant, la banque centrale joue plusieurs rôles, est le seul organe à fournir les moyens de paiement, et aussi produire de la monnaie fiduciaire, elle veille au bon fonctionnement du système de paiement, et d'assurer la stabilité monétaire.

¹Christian Descamps Jacques Soichot : économie et gestion de la banque, Édition EMS, Paris, 2002

²Robert SOLOW : les banques centrales sont-elles légitimes ?, Édition Albin Michel, Paris, 2008

En Algérie, l'institution qui se place au sommet du système financier est dénommée « la Banque d'Algérie », cette institution a le monopole de l'émission de la monnaie qui repose sur la confiance collective, et la Banque d'Algérie a pour mission de maintenir cette confiance, en fournissant une monnaie solide et en contrôle, avec d'autre, l'activité des banques primaires, et aussi du crédit et des changes, pour attendre les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

Le système bancaire algérien a connu depuis sa création une histoire mouvementée qui suscite à la fois intérêt et critique. En effet, loin d'être figé dans le temps, il fait l'objet de transformations plus ou moins rapides, qui procèdent à des évolutions sur de nombreux plans.¹

Il semble aujourd'hui pertinent de faire un bilan des changements opérés et de leurs effets sur l'économie et ce, afin de procéder comme l'exigent aussi bien les pouvoirs publics que les opérateurs économiques à une nouvelle génération de réformes qui passent nécessairement par sa modernisation et sa privatisation.

La présente communication se fixe alors pour objet de contribuer aussi modestement que possible à cette évaluation. Cependant, celle-ci ne saurait prétendre remonter totalement dans le temps mais se limite à la période qui coïncide avec la mise en œuvre de la loi 90 /10 qui portent sur la monnaie et crédit. De plus, elle ne saurait être exhaustive puisqu'elle s'intéresse principalement aux mutations structurelles des banques commerciales et à leurs innovations en termes de produits et services.

La libéralisation du secteur bancaire est intervenue avec la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Les premiers signes de concurrence ont émergé, depuis la fin des années 1990, avec l'entrée dans ce secteur de banques et établissements financiers privés (nationaux et étrangers). Cette ouverture conjuguée à l'important renforcement patrimonial des banques publiques, ont constitué un fort potentiel d'amélioration de l'intermédiation bancaire.²

Afin que cette intermédiation soit saine et efficace, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont, par une instrumentation réglementaire, consolidé les conditions d'exercice de l'activité et du reporting bancaire, pendant que la Banque d'Algérie et

¹BOUZAR Chabha Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10

²www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc

Introduction générale

la Commission Bancaire exerçaient une supervision bancaire, conforme aux normes et principes universels, de plus en plus rigoureuse. En particulier, les 25 principes du Comité de Bale pour un contrôle efficace ont connu une mise en œuvre soutenue.

De plus, l'année 2003 a vu la promulgation de l'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui, tout en maintenant la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissements financiers. De son côté, la Banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.

Le processus de transition vers l'économie de marché et qui a entraîné l'accélération du rythme des réformes pour consolider l'ouverture du marché algérien à l'effet de rendre plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance.

Le système bancaire algérien connaît ces dernières années, des mutations qui constituent un tournant important dans l'évolution de l'activité bancaire en Algérie.

Un effort de modernisation ainsi qu'une volonté des banques à améliorer leurs anciennes pratiques n'est pas à négliger, dans un marché où la concurrence ne cesse de s'accroître, notamment avec l'ouverture aux institutions bancaires étrangères, qui avec leur notoriété et leur expérience sur le plan international contribuent à modifier la donne du marché bancaire algérien.

Cette présentation tient compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire national, ainsi qu'aux différentes mutations qu'ont connues les banques en Algérie.

Le secteur bancaire algérien a vu aussi le lancement de plusieurs segments du marché de crédit (crédit hypothécaire, crédits aux PME, crédit bail immobilier,...) et l'amélioration du fonctionnement des centrales des risques et d'impayés. L'Etat algérien, propriétaire des banques publiques, a misé aussi sur la ressource humaine et ce, dans le seul but d'améliorer la gouvernance.

Objet de recherche :

Dans cette recherche intitulée, nous avons voulu mettre en évidence le rôle de la banque centrale sur le système bancaire, et aussi la place qu'elle pourrait occuper, notamment dans le cas algérien.

Après avoir étudié le système bancaire et son impact sur la croissance économique, nous sommes en mesure de dégager l'importance de la banque centrale dans le développement économique d'un pays.

Intérêt de sujet :

La rentabilité du système bancaire d'un pays est une condition nécessaire à la croissance économique car un système bancaire rentable permet de gérer les fonds pour le financement du développement.

Un système bancaire performant conduira en effet à une accumulation rapide de capital physique et humain, stimulera l'innovation technologique et créera ainsi les conditions propices à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

Les banques jouent un rôle central et spécifique dans les économies monétaires parce qu'elles peuvent fournir aux emprunteurs des liquidités en gros montant aux moments demandés, sans que ces liquidités soient prélevées sur une épargne préexistante...les banques permettent à l'accumulation du capital de s'affranchir de l'épargne préalable.

A l'adaptation de mode de gestion avec le contexte de l'économie algérienne et des réglementations en vigueur en matière du système bancaire.

La problématique :

Notre sujet de recherche se pose comme question fondamentale et fait l'objet de la problématique centrale qui peut être formulée comme suit :

Quel 'est le rôle de la banque centrale sur le système bancaire algérien ?

De cette réflexion découle d'autre question :

- Quel 'est le rôle de la banque centrale et le système bancaire ?
- Quel 'est la relation de la banque d'Algérie et le système bancaire ?

Méthodologie de recherche :

Pour notre part, nous avons utilisé les méthodes et techniques qui nous a permis d'interpréter et de faire des analyses des données recueillies, et interpréter clairement les données qui sont chiffrées ou quantifiées

Nous avons puisé des informations en rapport avec notre travail dans certains documents, ouvrage de base, rapport, revue et l'Internet.

Le plan de travail :

Nous avons organisé notre mémoire de trois chapitres et que chaque chapitre contienne trois ou quatre section.

Hormis l'introduction, la conclusion générale.

Le premier chapitre portera sur le système bancaire et ses caractéristiques et son rôle, et aussi la banque centrale de la manière générale.

Le deuxième chapitre portera sur l'évolution de la Banque Centrale d'Algérie, ses missions, et ses fonctions.

Le troisième chapitre portera sur le système bancaire algérien, son évolution, et leurs réformes, et leur organisation.

Chapitre I

Le Système bancaire et la création de la banque centrale

Introduction:

Le système bancaire en tant que intermédiaire financier intervient comme élément fondamental du processus de la croissance économique et de développement. Parmi ces fonctions, nous pouvons citer la fonction monétaire, en effet ces intermédiaires particulièrement les banques exercent une fonction de création monétaire notamment lors de l'octroi de crédit aux agents en besoin de financement ou alors par le jeu des relations avec l'étranger ou de refinancement de la banque centrale.

Ces fonctions permettent d'élargir l'espace des transactions entre les agents économiques en même temps elle rend possible la continuité dans le temps ainsi que l'interconnexion entre les économies d'où la transformation des ressources généralement courtes en financement long.

En plus de ces fonctions, la création monétaire et de transformation d'autres fonctions se sont développées à savoir les fonctions de placement et de négociation.

À une échelle macroéconomique, le système bancaire gère, en relation avec la Banque centrale, l'ensemble de la circulation monétaire.

Si le système bancaire montre des signes de faiblesse, la banque centrale aura d'autant plus de mal à injecter dans l'économie la liquidité qu'elle juge nécessaire pour atteindre ses objectifs monétaire.

Les banques centrales ont d'abord été des banques commerciales dotées d'une charte et de privilèges plus ou moins étendus d'émission de billets en échange du financement de la dette publique. Cependant, en même temps que leurs fonctions, leur définition a évolué.

À mesure que se développait l'usage de la monnaie scripturale émise par les différentes banques, la banque centrale est devenue la « banque des banques », c'est-à-dire l'agent de leur refinancement. De ce fait, elle exerce une action directe sur leur liquidité en leur fournissant de la monnaie centrale. Dès lors, une question se pose : cette hiérarchisation des systèmes bancaires constatée de nos jours dans tous les grands pays est-elle le résultat d'interventions exogènes de la puissance publique ou est-elle le fruit de forces endogènes, propres à l'évolution des systèmes bancaires qui se seraient eux-mêmes dotés de banques de « premier rang ».

Section 1 : généralité sur le système bancaire**1-1-définition et caractéristique du système bancaire :**

1-1-1-définition du système bancaire : ¹

Un système bancaire est un ensemble de banques et d'autres établissements financiers et d'une Banque centrale qui entretiennent des relations financières de créances et d'engagements avec agents non financiers.

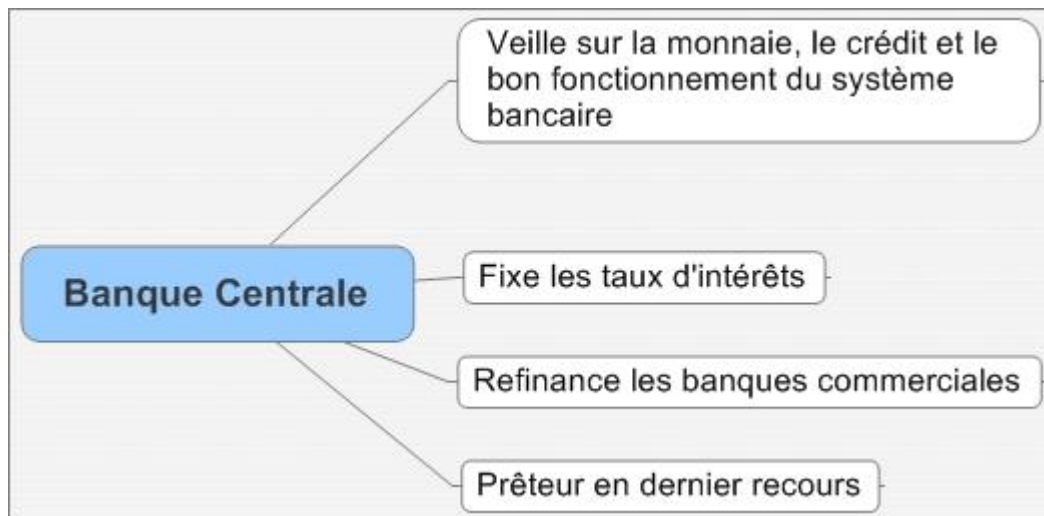
Le système bancaire intervient de façon directe ou indirecte au processus de création ou de circulation de la monnaie et de l'épargne.

1-1-2-les caractéristiques du système bancaire :²

Le système bancaire moderne se compose d'une Banque Centrale et de banques commerciales (appelées aussi banques secondaires, banques ordinaires, privées, ou tout simplement banques).

1-1-2-1 La Banque Centrale**Schéma 1**

Schéma 1 : les activités de la banque centrale



Source : www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.htm

La Banque Centrale agit dans le cadre d'une mission, elle est chargée de veiller sur la monnaie, le crédit, et le bon fonctionnement du système bancaire.

¹ <http://www.memoireonline.com/Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun>

² www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.htm

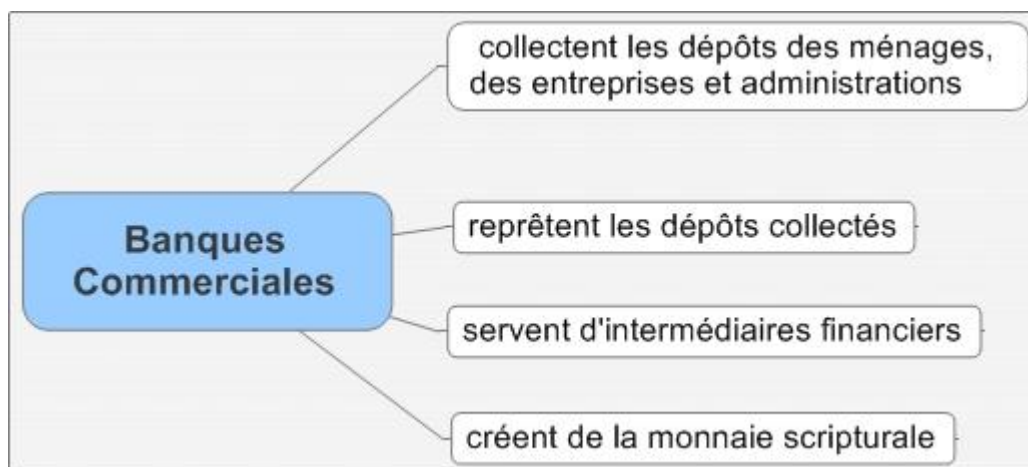
La Banque Centrale est la banque des banques, et toutes les banques commerciales ils possèdent un compte qu'elles sont obligées de provisionner (réserves obligatoires). C'est à partir de ces comptes qu'elles vont pouvoir quotidiennement compenser les chèques et paiements électroniques de leurs clients.

Un rôle important de la Banque Centrale est donc de refinancer les banques commerciales, c'est à dire de leur fournir des liquidités (de la monnaie scripturale) en "prenant en pension" des actifs en leur possession (bons du Trésor et créances privées de qualité).

En cas de crise de liquidités (manque de monnaie) sur le marché monétaire, la Banque centrale se doit de créer la monnaie nécessaire au bon fonctionnement du système bancaire.

1-1-2-2 Les banques commerciales

Schéma 2 : les activités des banques commerciales



Source : www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.htm

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages (des particuliers), des entreprises et des administrations publiques. Ces dépôts sont en premier lieu les revenus des ménages et les rentrées d'argent des entreprises.

Une partie de l'activité des banques est de servir d'intermédiaire financier. Quand une entreprise ou l'Etat veut se refinancer, il émet des titres qu'il vend par l'intermédiaire des banques commerciales.

Ces banques proposent ainsi à leurs clientèles diverses produits financiers, (actions de société, obligations d'entreprises, bons du Trésor, ...), ainsi que des services de gestion de ces produits.

Un autre rôle des banques commerciales, beaucoup moins connu que les précédents, est de créer de la monnaie scripturale.

1-2- historique de la création du système bancaire¹

Les premières traces d'activités bancaire remontent la plus haut antiquité en Mésopotamie 3000 ans avant J.-C. les prêtres se changeraient de dépôts d'argent et de prêt au souveraine au marchands.

Les changeurs de monnaie existaient déjà dans les cites grecques et leur activités était indispensable au commerce car chaque cites frappait sa propre monnaie .Ce sont les Romains qui ont développé les activités bancaire et beaucoup contribue a l'historique de la banque en posant les banque juridiques des opérations financière.

1-3- le rôle du système bancaire²

Le rôle du système bancaire dans l'activité économique peut être diversement appréhendé. Toutefois, sa contribution au niveau de la croissance économique et partant du développement d'un pays a fait l'objet d'une attention particulière.

1-3-1 Système bancaire comme moyen de règlement

Le système bancaire est un mécanisme de règlement des transactions dans la mesure où il constitue un moyen d'échange essentiel au bon fonctionnement d'une économie basée . En effet, si la monnaie est l'unité de valeur commune, les formes sous lesquelles elle est échangée se sont multipliées : numéraire, chèque, carte de crédit, carte de débit, transfert électronique de fonds, dépôts directs et retraits pré-autorisés.

1-3-2- Un système d'agrégation de l'épargne :

Le système bancaire est un moyen d'agrégation d'épargne dans la mesure où la nécessité d'agrégation de l'épargne prend origine dans le besoin qu'expriment les entreprises d'opérer en une taille qui minimise leurs coûts de transaction. De ce fait, on peut considérer l'agrégation de l'épargne comme une fonction très importante du système bancaire, cette agrégation bénéficie tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs de capitaux.

¹www.gralon.net > Articles > Economie et Finance > Crédit > Banque

²<http://www.memoireonline.com/> Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun

1-3-3- Un procédé de transfert de ressources

Cette fonction permet aux particuliers (ménages) de compenser les différences entre leur profil de revenus issus du travail et leur profil de consommation durant leur vie. Au plan macroéconomique, il est à noter que tous les secteurs économiques ne font pas tous face aux mêmes opportunités. En effet, certains font face à des déclin, alors que d'autres sont en pleine croissance. Il est donc important que via le système bancaire, les ressources sous forme de dettes ou de capital actions se déplacent vers les entreprises ou les régions les plus.

1-3-4- Système bancaire comme système de gestion de risques

Le système bancaire est un mécanisme de gestion des risques car il permet via les actifs disponibles (polices d'assurances, produits dérivés, et..) de réduire les risques. En outre, il permet aussi à ceux qui sont prêts à supporter plus de risques d'augmenter leur espérance de revenu.

1-3-5- Système bancaire : un réducteur des coûts lié à l'asymétrie d'information

Le système bancaire réducteur des asymétries d'information dans la mesure où il offre aux agents économiques des moyens pour minimiser les coûts liés à l'asymétrie d'information. Une de ces fonctions importantes réside dans le fait qu'il met à la disposition des agents économiques des instruments permettant de réduire l'impact des ces difficultés.

Section 2 : le dispositif des banques centrales**2-1 Définition et historique de la banque centrale :****2-1-1 définitions de la banque centrale : ¹**

Une banque centrale est une institution publique qui gère la monnaie d'un pays ou d'un groupe de pays et contrôle la masse monétaire, c'est-à-dire la quantité de monnaie en circulation. Le principal objectif de nombreuses banques centrales est la stabilité des prix. Dans certains pays, les banques centrales sont tenues par la loi d'agir en faveur du plein emploi.

L'un des principaux outils à la disposition d'une banque centrale consiste à fixer les taux d'intérêt, autrement dit le « coût de l'argent », dans le cadre de sa politique monétaire. Les banques centrales ne sont pas des banques commerciales, c'est-à-dire que les particuliers ne peuvent pas ouvrir de comptes ou solliciter des prêts auprès d'elles. En tant qu'instances publiques, elles n'agissent pas dans un but lucratif.

2-1-2 historique sur la banque centrale²

Les banques centrales sont des institutions à la fois très anciennes et très nouvelles anciennes, car certaines existent depuis le 17^{ème} siècle. La plus ancienne banque centrale est la Banque de Suède, créée en 1656, suivie de près par la « Old Lady » qu'est la Banque d'Angleterre, née en 1694, la Banque de France ne datant que de 1800. Nouvelles, car leur conception actuelle est relativement récente.

La création des banques centrales s'est faite sur plus de quatre siècles, même si on distingue trois périodes successives

2-1-2-1-Du milieu du 17^{ème} siècle à la fin du 19^{ème} siècle :

C'est la création des banques centrales d'Europe et du Japon. À l'époque, les banques centrales ne sont pas conçues comme des institutions centrales, mais seulement comme des instituts d'émission des billets de banque et d'escompte de lettres de change et de billets à ordre. Au cours du 19^{ème} siècle, l'usage du billet de banque se développe rapidement mais, dans la plupart des pays, l'État n'en assure pas directement l'émission. Ce sont les banques commerciales qui obtiennent le privilège d'émettre des billets sur des zones géographiques

¹<https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>

²<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

délimitées. Elle est aussi chargée d'assurer les fonctions de banquier de l'État, lui prêtant une partie des produits des émissions.

2-1-2-2 A partir de début du 20^{ème} siècle jusqu'à l'après-guerre :

voit la naissance des banques centrales aux États-Unis, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, ainsi que dans quelques pays européens et d'Amérique Latine. Les différentes tentatives aux États-Unis, au cours du 19^{ème} centralisation et de création d'une seule institution fédérale avaient jusque-là échoué. Dix-huit États avaient leur banque centrale. Il a fallu attendre décembre 1913, et plusieurs crises financières, avant que le Federal Reserve Act adopté par le Congrès, jette les bases du Système fédéral de réserve des États-Unis, la banque centrale des États-Unis, plus communément désignée comme la FED.

2-1-2-3 partir de la Seconde Guerre mondiale et s'étend jusqu'à nos jours :

Progressivement, presque tous les pays se sont dotés d'une banque centrale. Mais la conception même de ce qu'est une banque centrale a beaucoup changé. Aujourd'hui, la majorité des banques centrales existantes sont récentes, soit en raison de leur date de naissance (près d'un quart des banques centrales ont seulement une vingtaine d'années d'existence), soit surtout en raison de la conception qui domine depuis la fin des années 1970.

La raison spécifique de l'indépendance nouvelle des banques centrales tient au jeu combiné de la démocratie et des marchés financiers dans une économie financière en voie de globalisation. En démocratie, tout gouvernement veut être Populaire.

Pour être populaire, il est tenté de demander moins à l'impôt et de donner plus au peuple. Pour cela, il y a deux moyens : le premier consiste à faire du déficit budgétaire, mais cela se voit et devient rapidement coûteux par suite de l'accumulation des dettes qui en résulte. Le deuxième moyen consiste à créer de la monnaie.

2-2 les fonctions de la banque centrale :¹

Généralement, une banque centrale est propre à un seul pays, c'est par exemple le cas de la Banque d'Angleterre. Plus exceptionnellement, elle peut être commune à un ensemble de pays ; ses fonctions sont de :

¹ <https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

2-2-1 Définir et conduire la politique monétaire

La banque centrale est avant tout l'institution responsable de la politique monétaire, qui est l'un des principaux instruments de la politique économique. La première fonction de la banque centrale est d'assurer l'émission de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire la fabrication, la mise en circulation et l'entretien des billets et des pièces.

En effet, la fonction essentielle de la banque centrale est de surveiller la capacité des banques commerciales (ou de second rang) à créer de la monnaie scripturale. Celle-ci dépend des besoins et des résultats de l'activité économique, car il y a un lien étroit entre la sphère monétaire et l'économie réelle.

Les banques commerciales ont le pouvoir de la création de monnaie, la banque centrale a celui de contrôler la quantité de monnaie créée. La liquidité bancaire mesure les disponibilités des établissements de crédit en monnaie centrale. Ces avoirs des banques commerciales et du Trésor auprès de la banque centrale constituent une monnaie particulière qui n'est détenue que par les intermédiaires financiers.

Cependant, la banque centrale conduit la politique monétaire en agissant soit sur la quantité de monnaie offerte, soit en agissant indirectement sur son prix, elle peut, dans le premier cas, modifier la quantité de monnaie centrale émise en injectant des quantités de monnaie ou en retirant. Elle pratique alors une politique dite de base monétaire.

La banque centrale peut aussi viser, par des interventions, à agir sur le prix de la monnaie centrale, c'est-à-dire sur les taux d'intérêt.

2-2-2 Surveiller et gérer les systèmes de paiement

La surveillance des systèmes de paiement et de règlement est une fonction qui revient généralement à la banque centrale, considèrent même que « la principale raison de la création d'une banque centrale est de garantir un système de paiement efficace ».

La banque centrale joue un rôle déterminant dans la surveillance et la gestion des systèmes de paiement, car ces derniers sont :

Le bon fonctionnement du système financier, ils permettent de transférer des fonds entre banques ;

Il constitue un vecteur de transmission majeur des chocs entre systèmes et marchés financiers domestiques et internationaux ;

La sécurité et l'efficacité ne sont pas les seuls critères qui entrent dans la conception et l'exploitation des systèmes de paiement ; d'autres critères, en effet, tels que la prévention de la criminalité, la politique concurrentielle et la protection des consommateurs, peuvent jouer un rôle dans l'élaboration des systèmes de paiement d'importance systémique ;

Les systèmes de paiement demeurent essentiels pour assurer la stabilité financière et le maintien de la confiance dans la monnaie nationale, tant dans des circonstances normales que dans un contexte de crise.

2-2-3 Assurer la stabilité du système bancaire :

Les banques peuvent se tourner auprès de la banque centrale en cas de crise pour obtenir de la liquidité, c'est le cœur même de sa fonction de prêteur en dernier ressort. La banque centrale fournit alors une sorte d'assurance contre le risque de système.

Les principes qui doivent guider l'action de la banque centrale sont comme suit :

Elle ne doit prêter qu'aux banques solvables ; elle doit le faire contre des actifs financiers de qualité ; toutes les banques qui ne sont pas liquides doivent avoir accès au crédit, à un taux élevé.

Elle doit annoncer à l'avance sa volonté de prêter afin d'ôter toute incertitude.

Sa responsabilité est à l'égard du système financier dans son ensemble et non vis-à-vis d'institutions financières individuelles.

Ainsi la banque centrale, à doit assurer la stabilité du système financier. On entend ici par stabilité du système financier celle du système bancaire et celle du système de paiement. La banque centrale doit prendre des mesures préventives contre le risque systémique et, si celles-ci se révèlent insuffisantes, d'autres mesures qui permettent d'empêcher qu'il ne se réalise. Il s'agit donc d'une forme d'assurance collective contre le risque de système quand celui-ci n'a pu être contenu en amont.

En cas de crise, la banque centrale doit s'assurer avant tout que la liquidité est disponible ou la restaurer le plus rapidement possible afin de stabiliser le système financier.

2-3 Rôles de la banque centrale¹

La banque centrale : est une institution chargée de superviser la création de monnaie pour le système bancaire, la politique monétaire ainsi que le bon fonctionnement des banques au niveau de la réglementation et de la solvabilité....

Il n'existe qu'une seule et unique banque centrale par pays : La banque centrale n'est pas forcément un établissement public (aux Etats Unis, la banque centrale est plus ou moins liée aux pouvoirs politiques...). Même si elle n'est pas forcément une institution publique, elle a toutefois comme mission de servir l'Etat dans le sens où c'est la seule institution à pouvoir battre la monnaie et sa politique monétaire (en général la lutte contre l'inflation) est menée dans l'intérêt de l'Etat.

Elle contrôle l'émission de monnaie, c'est en effet elle qui émet la monnaie nationale. Elle a aussi la possibilité de contrôler la masse monétaire en circulation, et a un rôle de gestion dans le sens où c'est elle qui a la charge de la gestion des réserves en devises et en or de la nation.

C'est le banquier de l'Etat, et des banques. Elle se charge de l'encaissement et du paiement des dépenses de l'Etat et peut accorder des prêts à celui-ci. Concernant les banques, elle contrôle leur activité et le bon fonctionnement de celles-ci et est prêteur en dernier ressort en cas de liquidité insuffisante d'une banque.

La banque centrale fournit aussi des statistiques sur la monnaie, les crédits, l'épargne... Elle est dans ce sens un fournisseur d'indicateurs importants pour l'économie.

La banque centrale a pour mission la fixation du taux d'intérêt directeur (taux auquel les banques commerciales se refinancent auprès de la banque centrale).

Une baisse du taux d'intérêt incite les agents économiques à consommer davantage (augmentation de la demande) impliquant de ce fait une tendance à la hausse des prix. Cette politique de bas taux d'intérêt est appelée politique expansionniste ou accommodante (car dans le but de favoriser la consommation).

A l'inverse, une hausse du taux d'intérêt incite les agents économiques à moins emprunter, à moins consommer (baisse de la demande), ce qui implique une tendance à la baisse des prix. Cette politique de lutte contre l'inflation par de hauts taux d'intérêt est une politique restrictive (car engendre une baisse de la consommation)

¹<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

La loi de l'offre et la demande régit ces mécanismes.

La modification du taux directeur est le seul moyen pour une banque centrale d'agir sur l'économie du pays.

Notons que toutes les banques centrales n'ont pas la même mission:

- $\frac{1}{4}$ des banques centrales ont dans leur statut une mission unique qui est la stabilité des prix.
- 57% des banques centrales ont un objectif de stabilité monétaire et un objectif non conflictuel avec celui de stabilité.
- 4% des banques centrales n'ont pas d'objectif monétaire

13% des banques centrales ont des objectifs contradictoires (par exemple stabilité des prix et lutte contre l'inflation).

2-4 Le bilan de la banque centrale :¹

Le bilan de la banque centrale est divisé en deux parties, l'actif qui retrace les utilisations des postes de passif et le passif qui nous informe de son état de patrimoine.

Tableau 1: Le bilan de la banque centrale

Actif	Passif
• Or et devises • Concours au trésor • Refinancement bancaire	• Billets émis • Compte du trésor public • Compte courant des banques commerciales

Source : KARAT-MOSTEFA Farah « La cause de la perte de confiance en les banques centrale : cas la Banque d'Algérie, mémoire de Magister, en science économie, option Finance international, université Oran, p 21.

Les postes du bilan de la banque centrale

A l'actif, on distingue les postes suivants :

¹KARAT-MOSTEFA Farah « La cause de la perte de confiance en les banques centrale : cas la Banque d'Algérie, mémoire de Magister, en science économie, option Finance international, université Oran, p 21

-L'or et les devises : Le stock d'or national est géré par l'institut d'émission. Celui-ci dispose également de réserves en devises étrangères qui sont généralement utilisées lors des interventions sur le marché des changes pour assurer la stabilité externe de la monnaie.

-Les concours au trésor : ils représentent les bons du trésor que la Banque Centrale a achetés aux intermédiaires financiers. Ces Bons étaient déjà en circulation avant son intervention. Il s'agit donc d'une créance de la Banque centrale sur le trésor ;

-Le financement bancaire : Ce poste regroupe l'ensemble des prêts que la Banque Centrale a consenti aux banques commerciales par ses interventions sur le marché monétaire.

A travers ce poste, la Banque Centrale refinance les banques commerciales lorsqu'elles sont dans l'incapacité de faire face à leurs opérations de refinancement des agents non financiers.

Au passif, on distingue également les postes suivant :

Billets en circulation : c'est la monnaie centrale (fiduciaire) que la banque centrale émet sur le marché pour permettre les échanges des biens et les services. Principalement les billets ne peuvent être émis par la banque centrale que dans des conditions de couverture qui sont déterminées par le règlement du conseil de la monnaie et de crédit.

La couverture de la monnaie peut comprendre les éléments suivants :

- Lingots et monnaie d'or.
- Devises étrangères.
- Bon du trésor.
- Effets en réescompte, en pension ou en gage.

-Compte courants : c'est les comptes des banques ordinaires dans la banque centrale, ces banques sont obligées d'ouvrir des comptes pour pouvoir se refinancer et pour déposer les réserves obligatoires et pour permettre les transferts écrits de toutes les situations créditrices et débit.

-Le compte du trésor public : En consentant des concours au trésor public, la Banque Centrale se voit dans l'obligation de lui ouvrir un compte ;

-Les comptes courants des banques commerciales : appelés également réserves, ils répondent à des dispositions légales et facilitent le mécanisme de la compensation interbancaire.

3-5 Les principales banques centrales dans le monde :¹

- États-Unis : la Réserve fédérale des États-Unis .
- Zone euro : la Banque centrale européenne .
- Royaume-Uni : la Banque d'Angleterre .
- Suisse : la Banque nationale suisse (BNS).

¹http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_Centrale.

- Japon : la Banque du Japon (BoJ).
- Mexique : la Banque du Mexique (Banco de México).
- Brésil : la Banco Central do Brasil (BCB).
- Canada : la Banque du Canada .
- Russie : la Banque centrale de Russie.
- Chine : la Banque populaire de Chine.
- Israël : la Banque d'Israël .
- Maroc : Bank Al-Maghreb.

Conclusion:

A l'analyse de ces arguments, il ressort que le rôle du système bancaire est de faciliter notamment la mobilisation des ressources bloquées dans le secteur traditionnel de l'économie, et les transférer au secteur moderne qui peut promouvoir la croissance en assurant leur affectation aux projets les plus performants. Telle serait donc la contribution de tout système financier et bancaire au processus de développée.

Une analyse de la question du rôle de la banque centrale révèle une grande diversité d'approches, aussi bien dans le domaine de la réflexion théorique que dans le champ des expériences pratiques nationales. Sur le plan théorique, il apparaît qu'aucun argument décisif ne peut être avancé en faveur d'une indépendance totale de l'agence de contrôle bancaire par rapport aux autorités monétaires, ce qui semble aller à l'encontre de l'opinion dominante. Sur le plan des pratiques et des institutions, on constate que des dispositifs nationaux fonctionnant suivant des principes très différents ont fait la preuve de leur efficacité.

CHAPITRE II

Evolution de la Banque Centrale D'Algérie

Introduction :

La banque centrale d'Algérie occupait une place importante dans la politique monétaire et financière de l'Algérie. Mais après les reformes, cette place s'élargissait de plus en plus. C'est avec la loi 88-06 de 12-01-88 et principalement avec la loi de 14-04-90, que la banque centrale d'Algérie, à retrouvée tout sa force, en instaurant un système financier ouvert sur l'extérieur, suivant des normes universelles et selon les programmes modernes préconisée.

A l'indépendance, l'Etat Algérien entend recouvrer tous les attributs de la souveraineté, notamment la souveraineté monétaire. En créant son propre Institut d'émission, l'Algérie récupère son « droit régalien d'émettre de la monnaie ». De la banque centrale d'Algérie consiste à créer et à maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

Pour éviter ces crises en matière d'objectifs de la politique monétaire et d'instruments de sa conduite, la Banque Centrale d'Algérie présente au conseil de la monnaie et du crédit, au début de chaque année, les prévisions de l'évolution des agrégats de monnaie et du crédit. La Banque d'Algérie propose également les instruments de politique monétaire et à atteindre l'objectif assigné aux variable intermédiaire et à atteindre l'objectif ultime de la politique monétaire.

La banque centrale a pour mission de créer et de maintenir , dans le domaine de la monnaie , du crédits et des changes , les condition les plus favorable à un développement ordonne de l'économie national , en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays , tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financier à l'égard de l'étranger et de régularisation le marché des changes.

En effet, la Banque Centrale d'Algérie n'est plus une entreprise publique économique puisque, conformément à la loi relative à la monnaie et au crédit, c'est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, avec une capitale constituée par une dotation entièrement conscrîte par l'Etat.

Section 1 : présentation de la banque centrale d'Algérie¹**1-1-Présentation de la Banque Centrale d'Algérie****1-1-1 historique de la Banque Centrale d'Algérie :**

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale. Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs, le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel, les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions, les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

¹<http://www.bank-of-algeria.dz/>

1-1-2- Mission de la banque centrale d'Algérie : ¹

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie.

Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios de gestion bancaire
- les ratios de liquidités
- l'usage des fonds propres.

Dans le cadre de la loi sur la monnaie et le crédit, la Banque d'Algérie se voit confier 6 grandes missions : ²

1-1-2-1 Institut d'émission :

la BA assure la fabrication des billets et pièces de monnaie qu'elle met en circulation, entretient et renouvelle par l'intermédiaire de son réseau d'agences et de succursales.

1-1-2-2 Elaboration de la politique monétaire :

elle recueille et analyse à cet égard les statistiques monétaires et financières nécessaires à la définition, au contrôle et au suivi de la politique monétaire. De plus, elle conduit la politique monétaire et met en œuvre ses instruments.

1-1-2-3-Elaboration de la politique de change :

elle est chargée à cet effet de l'organisation et de la surveillance du marché des changes, de la conservation de l'or et le placement des autres avoirs en devises dans des emplois rémunérateurs et non spéculatifs (gestion des réserves de change).

¹<http://www.bank-of-algeria.dz/>

²Myassa BOULIL :La Centrale des Bilans et son système de cotation : Nouvel environnement comptable et financier,Mémoire de fin d'étude diplôme supérieure des études bancaire ,2008.

1-1-2-4 Agent fiduciaire de l'Etat :

La BA peut consentir des découverts au Trésor à hauteur de 10% du montant des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, pour une durée ne pouvant dépasser 240 jours. Elle assure la tenue du compte courant du Trésor et exécute toutes les opérations concernant ce compte.

1-1-2-5 Réglementation et surveillance des banques et établissements financiers :

Elle établit dans ce cadre les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie ou à y opérer. Elle détermine également les normes de gestion applicables aux banques.

1-1-2-6 Banque des banques :

Elle organise et surveille à cet effet le marché monétaire et les opérations de refinancement des banques (réescompte).

La loi sur la monnaie et le crédit prévoit deux autres niveaux d'autorité dans le nouvel environnement juridique et réglementaire de l'exercice de la fonction bancaire : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et la Commission Bancaire.

1-1-3 Organisation de la banque centrale d'Algérie:¹

La Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :

1 - Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires

- Direction Générale des Etudes
- Direction Générale de l'Inspection Générale
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire
- Direction Générale du Contrôle des Changes
- Direction Générale de la Caisse Générale
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- Direction Générale du Réseau

Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe)

¹<http://www.bank-of-algeria.dz>

- la Direction Générale de l'Ecole Supérieure de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

2 - Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

- la Direction Générale des Ressources Humaines
- la Direction Générale de l'Administration des Moyens

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba.

Un personnel de près de 3000 agents contribue, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de la Banque.

1-1-4 La Direction de la banque d'Algérie :¹

1-4-1-1 Le gouverneur :

Il assure la fonction de direction de la banque centrale.

Il est nommé par décret présidentiel, pour un mandat de six (6) ans renouvelable une seule fois.

La fonction de gouverneur de la banque centrale est incompatible avec tous mandats électifs, toute charge gouvernementale et toutes fonctions publiques. Il ne peut exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant son mandat, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère financière, monétaire ou économique.

Il ne peut pas emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de sa signature ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque centrale, ni dans celui de toute banque opérant en Algérie.

Le gouverneur assume la direction des affaires de la Banque centrale ; à ce titre ses attributions sont celles de tout organe de direction d'une personne morale.

Il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.²
Il signe au nom de la banque centrale toutes conventions, les comptes-rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits.

¹ MANSOURI Mansour « Système et pratiques bancaires en Algérie » édition HOUMA ALGER 2005 p 15 et 16

² MANSOURI Mansour, Op, cité, p 17-20.

Le gouverneur détermine les attributions de chacun des vices –gouverneur et précise leur pouvoir et peut donner délégation de signature à des agents et constituer des mandataires spéciaux appartenant aux cadre de la banque centrale, pour les besoins du service.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières dûment autorisées. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches. ¹

Il désigne les représentants de la Banque d'Algérie au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

1-1-4-2 Les vice-gouverneurs :

Ils sont nommés par le décret du président de la République qui précise le rang de chacun d'eux.

Le mandat des vice-gouverneurs est cinq (5) ans renouvelables une seule fois. En cas d'incapacité dûment constatée ou de faut lourde, les vice-gouverneurs sont relevés de leur fonction par décret présidentiel.

Chaque année, le rang de chacun un vice-gouverneur fait l'objet de permutation dans l'ordre contraire du rang établi par le décret de nomination.

Ils ne sont pas soumis aux règles de la fonction publique.

Les incompatibilités et restrictions édictées pour la fonction de gouverneur leur sont applicables.

Ils sont bénéficient d'une indemnité spéciale égale à 15% de leur rémunération, pendant l'exercice de leur mandat.

1-1-5 L'administration de la banque d'Algérie :

Le Conseil d'administration est composé :

Du Gouverneur, président.

Des trois vice-gouverneurs.

Des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions. ²

La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

¹ Article 16 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

² Article 18-24 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;
- il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;
- il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;
- il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;
- il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;
- il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;
- il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;
- il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;
- il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué si trois membres le demandent.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

1-1-6 Le conseil de la monnaie et de crédit :¹

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé, des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie, de trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées par le président de la République pour une période non définie.

Le conseil de la monnaie et de crédit est investi de pouvoir en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce, dans le cadre de présente loi, en édictant des règlements bancaire et financière concernant :

- a) l'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;

¹MANSOURI Mansour, Op, cité, page 22.

¹Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;

c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;

d) les chambres de compensation ;

e) le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;

f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;

h) les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;

i) la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;

j) les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;

k) les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;

l) la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;

m) la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;

n) la gestion des réserves de change.

Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes :

a) autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;

b) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;

c) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;

1-2 la Disposition générale de la Banque d'Algérie¹

La banque centrale est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Le siège de la Banque d'Algérie est à Alger.

La Banque d'Algérie établit des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

1-3 La surveillance et contrôle de la Banque d'Algérie :²

La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République.

Les deux censeurs exercent à plein temps en position de détachement de leur administration d'origine. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les deux censeurs doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de comptabilité de banques centrales leur permettant d'exercer leur mission.

Les modalités de leur rémunération sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation du censorat ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition sont définis par le conseil d'administration.

Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

¹Article 9-12 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

²Article 26-27 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils informent le conseil d'administration des résultats des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent lui présenter toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas retenues, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le ministre chargé des finances.

-Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent.

Ils adressent également un rapport au ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur.

Le ministre chargé des finances peut leur demander, à tout moment, des rapports sur des questions déterminées relevant de leur compétence.

1-4 Principaux métiers de la Banque d'Algérie ¹

- Les principales activités de la Banque d'Algérie sont comme suit :

Conduite de la politique monétaire par l'intervention et l'utilisation des instruments de la politique monétaire sur le marché monétaire, le réescompte des effets représentatifs des crédits distribués ou des titres de l'Etat aux banques, octroi des avances et crédits aux banques contre les garanties représentées par effets, devises et/ou lingots d'or ;

- Fabrication et émission de la monnaie fiduciaire ;
- Organisation des marchés monétaire et des changes ;
- Tenue des comptes des banques, établissements financiers et du Trésor Public ;
- Contrôle et supervision pour le compte de la Commission Bancaire des banques et établissements financiers ;
- Sécurité et surveillance des systèmes de paiement ;
- Gestion des réserves de change ;
- Compilation des statistiques monétaires, de la balance des paiements et de la dette extérieure.

¹Myassa BOULIL :La Centrale des Bilans et son système de cotation : Nouvel environnement comptable et financier,Mémoire de fin d'étude diplôme supérieure des études bancaire ,2008.

1-5 Partenaires de la Banque d'Algérie

Dans le cadre de ses activités, la Banque d'Algérie entretient des relations avec trois principaux types de partenaires :

- institutions financières étrangères (Banques Centrales, institutions internationales et régionales, banques commerciales) ;
- banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- Trésor Public.

a) Les institutions étrangères sont des partenaires de la Banque d'Algérie en tant que :

- contreparties internationales lui permettant de réaliser des transactions de différentes natures. A ce titre, la Banque d'Algérie travaille avec une quarantaine de contreparties au niveau international ;
- les banques étrangères servant d'agents et assurant la tenue des comptes Nostro de la Banque d' Algérie ;
- les organismes de clearing.

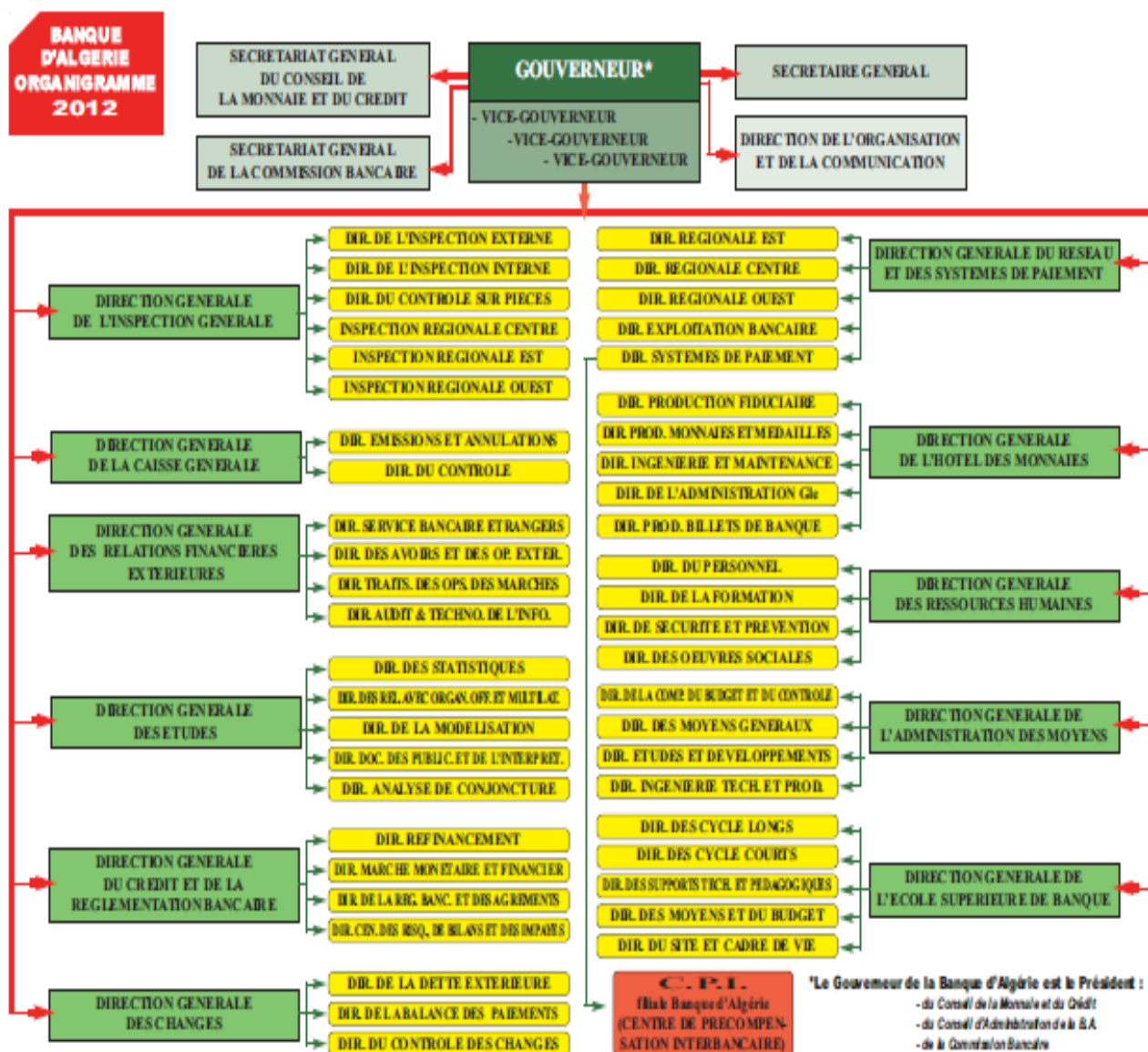
b) Les banques et établissements financiers installés en Algérie : avec lesquelles les relations portent, notamment, sur :

- la tenue sur les livres de la Banque d'Algérie de leurs comptes courants qui enregistrent leurs opérations exécutées sur des comptes de règlement gérés dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (système ARTS) et déversées dans la comptabilité de la Banque d'Algérie ;
- les transactions d'achat et vente de devises sur le marché interbancaire des changes ;
- l'organisation des Centrales de Risques de crédit (positive et négative) et des Impayés ;
- les opérations de réescompte, de marché monétaire et des changes.

c) Les opérations avec le Trésor :

La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque ou de crédit. Cette mission porte, notamment, sur :

- la tenue du compte courant du Trésor et des institutions de souveraineté ;
- le recouvrement, à travers le système de paiements de masse (système ATCI), des chèques et autres moyens de paiement reçu du Trésor au titre de la fiscalité ou autres opérations ;
- l'octroi au Trésor des avances et des crédits.



Source : <http://www.bank-of-algeria.dz>

Section 2 : les fonctions et les opérations de la banque d'Algérie :**2-1 les fonctions de la Banque d'Algérie**

Outre son rôle d'institut d'émission, la banque centrale exerce les fonctions classiques dévolues à toute banque centrale, à savoir :

- la fonction de L'émission et la création de Dinar algérien
- la fonction de banque des banques ;
- la fonction de la banque de l'Etat ;
- la fonction de banque de changes ;

2-1-1 La fonction de l'émission et la création du Dinar algérien :

L'émission des billets de banque en Algérie appartient à l'Etat, et confiée par la loi à la banque Centrale ¹d'Algérie, tandis que, l'émission des pièces de monnaie, que on appelle la « monnaie divisionnaire » relève de trésor.

Cette division de l'émission de la monnaie fiduciaire entre BCA et le trésor, et héritée, en effet, d'une tradition française. car la Banque de l'Algérie qui a exercer le privilège d'émission des billets de Banque en Algérie dans le cadre de souveraineté française, a toujours réaliser, pour le compte de trésor public tout les opérations liée à la fabrication et la distribution des pièces de monnaie métalliques.

Pour que la récupération de la souveraineté national soit totale, l'Algérie a décidé de créer sa propre monnaie le 10 avril 1964 qui est le « Dinar Algérien »², définit par un point d'or fin de 180 milligramme.

De ce fait « le franc Algérien », qui a continue à circuler depuis l'indépendance, à été retire de la circulation est une opération d'échange des billets de banque, à raison d'un Dinar pour un nouveau franc, a été effectuée en avril 1964.³

2-1-2 La fonction de banques des banques :

Il consiste à faire que la banque centrale est une banque de réserve de crédits.

La banque centrale assurer le rôle de direction et de contrôle de la distribution du crédit.⁴

¹ Article 37 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BC.

² Loi n° 64-11 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire national.

³ Abdelkrim NAAS « Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché »Edition INAS : Paris -2003 p 13.

⁴ Abdelkrim NAAS, Op, cité, p15-18

2-1-2-1 la fonction de banque de réserve :¹

La banque centrale assure la liquidité bancaire par le biais du réescompte, en accordant des avances, et en intervenant sur le marché monétaire.

En matière de réescompte en faveur des banques et des établissements de crédit, le refinancement est opéré pour les effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme.

Pour le court terme, des exceptions sont prévues par la présence de garantie comme le warrant. Pour le moyen terme, d'une durée égale ou inférieure à cinq ans le réescompte est effectué à une double condition :

- les crédits doivent avoir pour objets : le développement de moyens de productions, le financement des exportations ou la construction des meubles d'habitation ;
- les crédits doivent avoir reçus de la banque centrale l'accord préalable à leur réalisation ;

2-1-2-2 la fonction de contrôle de crédits :

La banque centrale joue un rôle classique de direction et de contrôle du crédit en utilisant différentes techniques :

- au niveau micro-économique tout crédits égale ou supérieur à un million, doit obtenir l'accord de la banque centrale.
- au niveau macro-économique la banque centrale exerce la fixation de cotes ou de plafonds de réescomptes. La banque centrale détermine un volume global de refinancement qui est réparti par banque selon les objectifs de la politique monétaire.

Outre ces instrument de contrôle direct du crédit, la Banque Centrale dispose d'instrument indirects de contrôle de la distribution du crédit, comme :

- L'action par le taux de réescompte voir même l'application de taux d'enfer et de super enfer, sont des taux dont les niveaux sont supérieurs au taux de réescompte, ils sont appliqués aussi lorsqu'une banque dépasse le plafond de réescompte déterminé par la Banque Centrale.
- L'action par la fixation d'un montant minimum de bons de trésor que les banque doivent possède, ce qui permet au trésor d'obtenir des liquidités.
- L'action par fixation de coefficient de trésorerie, ce qui oblige les banque à geler une partie de leur trésorerie, ce qui a pour effets de limite la distribution de crédits.

2-1-3 la fonction de banque de l'Etat :²

La fonction de banque de l'Etat est assurée par la banque centrale, alors celle de caissiers de l'Etat relève des prérogatives du trésor. les relations entre le trésor et la Banque centrale

¹-Abdelkrim NAAS, Op, cité, p18

²Abdelkrim NAAS, Op, cité p20-22

s'exercent à trois niveaux : la banque centrale accorde des avances au trésor, elle est l'agent financier de l'Etat et l'assiste dans ses relations financières avec l'extérieur.

2-1-3-1 Les avances au Trésor public :

La banque centrale accorde au trésor des crédits directs sous forme d'avances, ces avances sont réglementées par les statuts de la BC qui fixent une double limite aux concours à l'Etat, et aussi des concours indirects en alimentant son compte auprès du centre des chèques postaux.

2-1-3-2 La banque centrale agent financière de l'Etat :

La banque centrale, en sa qualité d'agent financier de l'Etat, assure toute une gamme de services au Trésor. Cette fonction d'agent financier de l'Etat concerne les opérations de caisse, de banque et de crédit. Il s'agit principalement :

- du placement des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;
- du service financier de ces emprunts (paiement des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat) ;
- de la gestion des valeurs mobilières (bons du trésor, d'équipement) appartenant à l'Etat ;
- le placement dans le public des emprunts (et le paiement des coupons des titres) émis par les collectivités locales et les établissements publics.

2-1-3-3 L'assistance dans les relations financières extérieures :

La Banque centrale apporte également son concours à l'Etat en participant aux négociations de prêts et emprunts extérieurs ainsi qu'aux accords internationaux de paiement, de change et de compensation.

La Banque centrale assure, par ailleurs, le rôle de correspondant de l'Etat auprès d'organismes internationaux à caractère monétaire ou financier comme le fonds monétaire international ou le fond monétaire arabe.

2-1-4 la fonction de banque de changes :¹

la banque centrale exerce plusieurs volets, ces volets comportent essentiellement la gestion des réserves de change de l'Algérie, la gestion du taux de change ainsi que l'élaboration de la réglementation sur les changes et le commerce extérieur.

2-1-4-1 La gestion des réserves de change :

La gestion des réserves de change est centralisée, au niveau de la BC. Dans ce cadre, les banques cèdent quotidiennement à la Banque Centrale les produits de leurs recettes en devises convertibles, tirées d'opérations d'exportations de biens et de services.

¹Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 23-26

Les réserves de change comprennent :

- les avoirs extérieurs en devises convertibles détenus par la Banque Centrale.
- les avoirs en or
- les avoirs auprès du Fonds monétaire international qui comprennent les droits du tirage spéciaux (DTS).

2-1-4-2 Le contrôle sur le commerce extérieur et les changes :

La Banque Centrale a mis en œuvre de mesures à la dépendance externe par l'instauration d'un contrôle sur commerce extérieur et les changes.

L'instauration d'un contrôle sur le commerce extérieur et les changes a naturellement été rendu nécessaire non seulement pour lutter contre la fuite des capitaux et pour protéger l'économie, mais également pour lancer une politique de développement autonome.

2-1-4-3 La gestion du taux de change : ¹

Depuis la création du Dinar le 10 avril 1964, la monnaie algérienne est définie par rapport à l'or, contrairement aux autres pays de la zone franc, dont la monnaie est définie par rapport au franc français.

2-2 les opérations de la banque d'Algérie :

2-2-1 L'émission de la monnaie :

la monnaie scripturale est composée de l'ensemble des dépôts autres des banques, du trésor et des centres de chèques postaux. La monnaie scripturale est un instrument de paiement extrêmement souple qui peut être créé au fur et à mesure des nécessités de l'expansion économique. ²

Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la banque d'Algérie ont un pouvoir libératoire illimité, la banque centrale peut déterminer les limites des montants dans lesquelles les pièces de monnaie métalliques sont obligatoirement acceptées en paiement par toute personne autre que les caisses publiques, la banque centrale et les établissements de crédit.

¹ Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 26

² MANSOURI Mansour, Op, cité, page 26.

² Article 39 et 42 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

2-2-2 Opération sur l'or :

La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat. La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme.¹

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure.

La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés.

2-2-3 Opérations sur devise :

La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères.²

Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

2-2-4 Opération de réescompte :

La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères.

Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances.

La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois.

²Article 40, 41, 45, 47, 51,52 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

2-2-5 Opérations avec l'état et les collectivités publiques :¹

Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.

46

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

Le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

Le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

La Banque d'Algérie peut assurer :

Le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

Le service financier et le placement de leurs emprunts ;

Le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;

La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

a) en immeubles, conformément aux dispositions.

b) en titres émis ou garantis par l'Etat ;

c) en opérations de financement d'intérêt social ou national ;

d) après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

¹Article 46, 49, 50,53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Section 3 : Le rôle et l'attribution de la Banque Centrale d'Algérie :¹**3-1 le rôle de la Banque Centrale d'Algérie :**

Dans le cadre de l'élaboration , de la mise en œuvre et du suivi du plan national du crédits définit à l'article 26 de la loi 29 aout 1986, la Banque Centrale d'Algérie est chargée :

- De l'exercice du privilège de l'émission délégué par l'Etat ;²
- De régler la circulation monétaire et de contrôler les moyens appropriés la distribution des crédits à l'économie ;
- De contribue à l'étude, l'élaboration, l'exécution et le suivi du plan national de crédits ;
- La gestion et le placement des ressources de change ;
- D'apporter son concours au trésor ;
- D'effectuer à titre exclusif, toutes opération extérieures sur l'or, et autorise l'importation et l'exportation des matières et métaux précieux non incorporés dans les produits industriels ;
- De réduire les conditions les plus favorable à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire ;

La Banque Centrale D'Algérie, est aussi chargée de la mise en œuvre et de la gestion des instruments de la politique monétaire, y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédits.³

En qualité d'agent financiers de l'Etat, la BCA peut effectue pour le compte de celui-ci toutes opérations de caisse, de banque de crédits.

La BCA participe également à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes, comme elle peut être autoursier, par voit réglementaire à contracte des empreins à l'étranger ou à consentie des prêt ou des crédits à des banques, ou des institutions financières international ou étranger et ce dans le respect des dispositions législatifs et réglementaires en vue de concrétiser les objectives déterminer par le plans national de crédit.

Elle consiste à assurer la liquidité des banques par des crédits à court terme liés essentiellement au financement de l'exploitation des entreprises publique, et des crédits à moyen terme.⁴

¹ BOUKHOUDMI Fedia, Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie » mémoire de magister , en science juridiques et administration , département de droit , université de Oran , 2009-2010, p 130.

² Article 2 de la loi 29 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit.

³ Article 19 de la loi 26 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit.

⁴ KARAT-MOSTEFA Farah, Op, cité, p 70 et 90.

La BCA était le seul organe qui assurait la couverture des besoins de trésorerie de Trésor public, compte tenu du rôle dévolue à sa dernière par la planification dans le financement des investissements à long terme des entreprises publiques.

3-2 Le nouveau régime de la Banque Centrale d'Algérie :¹

La loi sur la monnaie et le crédit a doté la BCA d'un nouveau statut et d'une nouvelle structure.

La BCA est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière². Selon l'article 13 de la présente loi, la Banque Centrale d'Algérie n'est plus une entreprise publique économique. Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi 88-01, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Selon l'article 15 de la loi relative à la monnaie et au crédit, le siège de la BCA est à Alger et elle établit en Algérie des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge utile.³

La Banque D'Algérie, dans sa mission, exerce le privilège d'émission de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national

Elle est la banque des banques, l'agent financier de l'Etat et gère les réserves de change. Elle est garante du bon fonctionnement du système bancaire et financier, veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la commission bancaire. Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la BC a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie.

De plus, l'ordonnance n° 03-11 maintient la libération du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et introduit de nouvelles prescriptions en matière de supervision des banques et des établissements financiers. De son côté, la BA mise en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.

En outre, la BA gère et organise trois centrales (des risques, des impayés et des bilans) au niveau de sa direction générale du crédit et de réglementation bancaire (DGCRB), afin de maintenir une bonne et prudente conduite des politiques de crédits par les banques et établissements financiers.

¹BOUKHOUDMI Fedia , Op, cité ,p 151.

² Article 11, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

³ Article 16, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

3-3 L'attribution de la banque Centrale d'Algérie :¹

3-3-1 Les attributions de l'économie :

Selon les dispositions de la loi 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit et précisément l'article 55, la BCA a l'engagement de créer et de maintenir, dans le domaine de la monnaie du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de :

- Régler la circulation monétaire.
- Diriger et contrôler par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit.
- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger.
- Rendre le marché des changes plus régulier.

La BCA, propre au gouvernement toute mesure, de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et d'une façon générale, le développement de l'économie.

3-3-2 Les attributions de l'Etat :

Outre la responsabilité économique que lui attribue la Loi à la monnaie et au crédit, qui la place au service de l'état, la première contrariété que cette loi voulait traiter, était la dépendance de la BCA au Trésor Public.

En effet, les dispositions prises par la loi relative à la monnaie et au crédit et précisément dans son article 78, redéfinissent cette relation d'une manière plus sévère.

3-3-3 Les attributions des organismes bancaires et financiers :

D'autres attributions font de la BCA qu'elle se situe au sommet du système bancaire, en tant que banque des banques.

En effet, la loi 90-10 donne à la BCA des pouvoirs exorbitants des banques commerciales en tant qu'autorité suprême du système bancaire pour assurer la sécurité et la santé de celui-ci.

Selon l'article 129, c'est la banque centrale qui fixe les règles prudentielles du système bancaire.

Dans un premier lieu, la BC détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter, notamment :²

¹BOUKHOUDMI Fedia , Op, cité ,p 152-156.

² L'article 92, loi 10-90

- Les ratios entre les Fonds Propres et les engagements ;
- Les ratios de liquidité ;
- Les ratios entre les Fonds Propres et les concours à chaque débiteur ;
- L'usage des Fonds Propre ;
- Les risques en général ;

3-3-4 Les attributions du système bancaire :

Un bon système bancaire, est un système dont la quasi-totalité des ses banques sont solvables et susceptibles de le demeurer, car la solvabilité d'une banque détermine son patrimoine et en contrepartie, assure la protection de ses client.

Aussi, pour éviter d'aboutir à des situations d'insolvabilité menaçant, et le secteur bancaire et l'Etat, la banque central fixe des normes dénommée règle prudentielles que la banque primaire obligatoirement respect.

3-3 La BCA organise et gère plusieurs services :¹

- **Un service de centralisation des chèques impayés** : cet organe centralise les informations de toutes personnes ayant occasionnés des incidents de paiement et qui sont frappés d'une interdiction d'émettre des chèques, interdiction bancaires ou judiciaire.

La liste confidentielle est diffusée par la Banque d'Algérie à toutes les banques pour la tenir informée.

- **Un service de centralisation des risques** : ce service permet à la BCA de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaire des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, ainsi que les qualités consentis pour chaque crédits , l'objectif de ce service est de permettre aux banques de connaître l'endettement total par catégorie de crédit par clientèle.

Elle assure aux organismes bancaires et financiers, les services d'intérêt général par la centralisation et la rediffusion de certains renseignements intéressants le secteur bancaire.

- **Un service de centralisation des bilans** : dénomme, service centrale des bilans, sont objectifs est de regrouper les informations comptable des entreprises (bilan+ tableau

¹ SADEK Abdelkrim : système bancaire Algérien : la réglementation relative aux Banque et Etablissement Financier, Edition ISBN, Alger, 2003, p 51-52 .

des comptes de résultat « TCR »), pour élaborer des indications d'activités agrégés par secteur d'activité.

- **Un service de compensation** : la BCA assure aussi le service de la compensation, en organisant et supervisant les chambre de compensation et vriller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. A cet effet chaque banque opérant en Algérie, doit entretenir avec elle un compte courant, car en cas de difficultés passagères de trésorerie, la BCA intervient par la technique du refinancement et leur fournit temporairement de la liquidité.

3-5 Le refinancement des banques par la banque centrale¹

Comme toutes les banques centrales à travers le monde, un des rôles de la Banque d'Algérie est de refinancer les banques commerciales, c'est-à-dire de leur fournir des liquidités (de la monnaie scripturale) lorsqu'elles en ont besoin et Fournir de la trésorerie aux banques commerciales leur permettant de faire face à leurs engagements envers la Banque centrale (achat de devises pour le compte de leurs clients) et les autres banques commerciales. En outre, plus les banques disposent de liquidité bancaire (ou avoirs en compte courant à la Banque centrale), plus elles disposent de ressources pour l'octroi de crédits.

Dans son dernier rapport, la Banque d'Algérie a mis en évidence une forte contraction des liquidités, avec un volume de liquidité globale des banques, établi à 1 828 milliards de dinars à la fin septembre 2015, contre 2730 milliards fin décembre 2014.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie, dans le contexte actuel, « le rythme d'expansion des crédits à l'économie ne semble pas être soutenable sans recours de certaines banques au refinancement auprès de la Banque d'Algérie, les banques ont donc besoin d'argent.

De plus, les enjeux actuels du gouvernement pour réduire la dépendance de l'Algérie aux exportations d'hydrocarbures par la diversification de son économie et par la production nationale nécessitent un soutien important des banques aux financements des investissements.

¹ <http://www.tsa-algerie.com/20160119/80665/>

3-6 L'intégration de la Banque Centrale dans un processus de développement :

La loi relative à la monnaie et au crédit prévoit, que la Banque Centrale est autonome mais cette autonomie ne devrait pas être synonyme de repli sur soit et pour l'efficacité de l'action de l'Institution, elle suppose l'existence d'un cadre pour la consultation des partenaires directement concernés par la politique monétaire.

La Banque Centrale est soumise à la gestion administrées de l'économie et aux directives de la planification, la concertation avec le Trésor, les banques et les représentants des opérateurs économiques.

Pour que l'autonomie de la Banque Centrale soit crédible, il doit s'inscrire dans le respect du cadre légal, relever que la Banque d'Algérie prend des libertés à l'égard non seulement des dispositions légales, mais également des règlements qu'elle édicte à l'intention des banques et des établissements financiers.

La Banque d'Algérie est dotée d'un capital, mais les dispositions n'ont pas été prises pour la constitution de ce capital, cette disposition est importante dans la mesure où la Banque d'Algérie est chargée de veiller à la stricte application, par les banques et les établissements financiers.

La Banque d'Algérie est tenue de faire un rapport annuel sur ses opérations ainsi qu'un rapport sur l'évolution économique et monétaire du pays.

Les publications de la Banque d'Algérie ne sont pas à la mesure de l'attente des agents économiques qui ont besoin d'un minimum de visibilité pour la conduite de leur opération.

Section 4 : la situation de la Banque Centrale d'Algérie :

4-1 la situation monétaire de la banque d'Algérie : ¹

Tableau 2 : la situation monétaire de la banque d'Algérie

En million de DA	2014	2015			
	31 déc 14	31 mars15	30 juin 15	30 sept 15	31 déc 15
AVOIR EXTERIEUR	15 826 230	15 682 580	15 864 913	16 291 702	15 524 825
CREANCE SU L'ETAT	2 804	1 473	3118	2202	1464
CREANCE SUR LES BANQUES	0	0	0	0	0
CREANCE SUR LES ETABLISSEMENT FINANCIERS	0	0	0	0	0
AUTRE CREANCE	1 727	1 697	1 644	1 604	1 667
BASE MONETAIRE	4 672 998	4 938 788	5 054 049	5 190 393	5 220 469
DONT BILLET ET MONNAIE EN CIRCULATION	3 734 636	3 853 035	3 925 491	4 196 133	4 183 778
DONT DEPOT DES AUTRES INS FINANCIER	938 362	1 085 753	1 128 559	994 260	1 036 694
ENGAGEMENT EXTERIEURS	1 695	1 580	1 938	2 503	2 270
DEPOTS DE L'ETAT	4 490 719	3 923 908	3 526 151	2 919 631	2 157 823
AUTRES POSTES NETS	6 665 350	6 821 474	7 287 536	8 182 983	8 147 394

Source : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Indicateur_monetaire/tab_1.pdf¹http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Indicateur_monetaire/tab_1.pdf

4-2 La situation mensuelle de la banque d'Algérie en mai 2016:¹

Tableau 3 : La situation mensuelle de la banque d'Algérie en mai 2016

SITUATION MENSUELLE	mai 2016
Montant en DA	
A C T I F	
Or	1 143 112 486,06
Avoirs en devises	1 087 014 255 691,91
Droits de tirages spéciaux (DTS)	139 443 746 911,57
Accords de paiements internationaux	426 004 610,46
Participations et placements	13 520 025 227 546,42
Souscriptions aux organismes financiers	
multilatéraux et régionaux	329 270 075 978,88
Créances sur l'Etat (loi 62.156)	0,00
Créances sur le Trésor public	
(Art,172 LF 93, Art, 46 Ord, 03-11)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor	
Public (Art.46 ordonnance 03-11)	0,00
Compte de chèques postaux	3 645 773 590,88
Effets réescomptés	0,00
. Publics	0,00
. Privés	0,00
Pensions	0,00
. Publics	0,00
. Privés	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	9 138 919 322,65
Autres postes de l'actif	47 254 152 762,87
TOTAL	15 137 361 268 901,70

¹ http://www.bank-of-dz-algeria.dz/pdf/Situation_Publiable_BA.PDF/2016/FR/Situation_publiable_de_la_Banque_d'Alg%C3%A9rie_mai_2016_FR.pdf.

PASSIF	
Billets et pièces en circulation	4 412 277 695 717,64
Engagements extérieurs	274 993 253 120,28
Accords de paiements internationaux	1 736 093 128,54
Contrepartie des allocations de DTS	183 516 889 634,84
Compte courant créditeur du Trésor	893 020 529 385,98
Comptes des banques et établissements	
Financiers	704 813 950 849,87
Reprise de liquidité *	774 800 000 000,00
Capital	300 000 000 000,00
Réserves	571 511 497 791,17
Provisions	1 663 374 911 741,94
Autres postes du passif	5 357 316 447 531,44
TOTAL	15 137 361 268 901,70

Situation publiable au journal officiel

Tableau 4: Les principaux constats des missions de contrôle effectuées par la banque d'Algérie.

Années	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Contrôle intégral	10	4	6	6	4	5	5	4	3	10
Commerce extérieur	1	11	9	6	10	3	16	17	2	7
Blanchissement d'argent						8	1		23	2
Système de paiement							5	5		
Autres Missions	5	5	5	4	3	2	1	1	5	4
Enquêtes spéciale				2	6	2	3	6	19	15
Total	16	20	19	18	23	25	30	31	52	38

Source : Rapport de la Banque d'Algérie année (2000-2011), Alger.

Ce tableau nous montre que les opérations de contrôle effectuées par la banque d'Algérie se sont multipliées. Elles passent de 20 opérations en 2003 à 52 opérations en 2010.

4-3 La situation dumarche monétaire en août 2016 :¹

TABLEAU I : La Banque d'Algérie a réduit ses seuils d'absorption au titre des reprises de liquidité sur le marché monétaire. Le montant absorbé de la reprise de liquidité par appels d'offres affiche un encours de 39 milliards de dinars durant cette période.

La facilité de dépôt souscrite par les banques a enregistré une baisse de près de 106 milliards de dinars, passant de 397 milliards de dinars à fin juillet à 291 milliards de dinars à fin août 2016.

TABLEAU II : Durant cette période, le marché monétaire interbancaire a été marqué par des demandes exprimées sur les deux segments de placements au jour le jour et à terme.

L'encours sur ce marché a atteint 97,70 milliards de dinars à fin août 2016 contre 79,00 milliards de dinars à fin juillet 2016 soit une hausse de près de 19 milliards de dinars.

TABLEAU III : L'activité du marché des valeurs d'Etat a enregistré une tendance baissière de 12 milliards de dinars. L'encours des valeurs d'Etat émis par voie d'adjudication sur le marché monétaire a atteint 1015 milliards de dinars à fin août 2016 contre 1027 milliards de dinars à fin juillet 2016.

TABLEAU IV : Les taux d'intérêt et les taux de rendement annuels moyens pour les différentes catégories des titres de l'Etat ont varié de 1,45% à 1,49% pour les BTC 13 et 26 semaines, de 2,26% à 2,37% pour les BTA 1 à 5 ans et de 2,78% à 3,89% pour les OAT 7 ans à 15 ans en fin de période.

TABLEAU V : La Banque d'Algérie maintien les mêmes conditions d'intervention sur le marché monétaire. Les taux appliqués aux opérations de reprise de liquidité à 7 jours, 3 mois et 6 mois et de la facilité de dépôt à 24 heures rémunéré par la Banque d'Algérie restent fixés respectivement à 0,75%, 1,25%, 1,50% et 0,30%.

Les taux d'intérêts au marché monétaire interbancaire se sont négociés durant cette période dans une fourchette comprise entre 0,34375% et 3,00000% pour des maturités allant de 24h jusqu'à 7 jours.

¹<http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/mmaout2016.pdf>

Tableau I En million de DA

Intervention Banque d'Algérie	31/07/2016	31/08/2016	Variation
Les opérations d'Open Market	-	-	-
Reprise de Liquidité	39 000 ,00	39 000,00	0,00
Facilite Permanentes	-	-	-
Dont : Facilite de Prêt Marginal à 24H	-	-	-
Facilite de Dépôt Rémunéré à 24 H	396 952,00	290 500,00	-106 452 ,00

Tableau II

Marché Interbancaire	31/07/2016	31/08/2016	Variation
Demande Exprimée	500 000,00	240 000,00	-260 000,00
a)Offres à 24H	19 000,00	53 000,00	43 500,00
b) Offres à terme (Encours)	69 000,00	44 200,00	-24 800,00
Offres de Fonds prêtable (a+b)	79 00,00	97 700,00	18 700,00

Tableau III

Encours des Valeurs d'Etat émis par Adjudication	31/07/2016	31/08/2016	Variation
Encours BTC13 semaines	121 584,00	118 084,00	-3 500,00
Encours BTC 26 semaines	111 842,00	101 852,00	-9 735,00
Encours BTA 1 ans	69 842,00	70 092,00	250,00
Encours BTA 2 ans	48 666,00	48 666,00	0,00
Encours BTA 3 ans	103 937,00	103 937,00	0,00

Encours BTA 5 ans	157 964,00	158 964,00	1 000,00
Encours OTA 7 ans	93 974,00	93 974,00	0,00
Encours OAT 10 ans	142 664,00	142 664,00	0,00
Encours OTA 15 ans	177 437,00	177 437,00	0,00
Total	1 027 655,00	1 015 670,00	-11 985,00

Tableau IV

Taux de Rendement des Valeurs d'Etat	31/07/2016	31/08/2016	Variation
	TMP/PMP	TPM/PMP	
Encours BTC 13semaines	1 ,45%	1,45%	0,00%
Encours BTC 26 semaines	1,36%	1,49%	0,13%
Encours BTA 1 ans	2,35%	2,36%	0,00%
Encours BTA 2 ans	2,37%	2,37%	0,00%
Encours BTA 3 ans	2,35%	2,35%	0,00%
Encours BTA 5ans	2,26%	2,26%	0,00%
Encours OTA 7ans	2,78%	2,78%	0,00%
Encours OTA 10 ans	3,27%	3,27%	0,00%
Encours OTA 15 ans	3,89%	3,89%	0,00%

Tableau V

Taux du Marché Monétaire	31/07/2016	31/08/2016	Variation
Taux Moyen Pondéré des opérations au jour le jour	0,34375%	0,91773%	0,53%
Taux Moyen Pondéré des opérations à terme	0,86957%	0,97653%	0,11%
Taux Moyen Pondéré des opérations interbancaire	0,80301%	0,86916%	0,11%
Taux e la Reprise de Liquidité à7 jours	0,75000%	0,75000%	0,00%
Taux de la Reprise de Liquidité à3 mois	1,25000%	1,25000%	0,00%
Taux de la Reprise de Liquidité à 6 mois	1,50000%	1,50000%	0,00%
Taux de facilité de dépôt rémunéré à 24H	0,30000%	0,30000%	0,00%

Source : <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/mmaout2016.pdf>

4-4 La répartition des crédits a l'économie par maturité : ¹

Tableau 5 : La répartition des crédits a l'économie par maturité

En million de DA	2014	2015			
	31déc14	31mars 15	30 juin 15	30 sept 15	31déc15
Crédits à l'économie	6 504 589	6 786 189	7 070 597	1 373 100	7 277 245
CREDITS à court terme	1 608 671	1 614 629	1 718 315	1 827 653	1 710 642
Crédits à moyen terme	1 413 436	1 512 890	1 882 150	1 593 581	1 641 809
Crédits à long terme	3 482 482	3 658 670	3 470 133	3 951 866	3 924 794

¹ <http://www.bank-of-algeria.dz>

En pourcentage du total	2014	2015			
	31 déc14	31 mars15	30 juin 15	30 sept 15	31 déc15
Crédits à l'économie	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Crédits à court terme	24,73 %	23,79 %	24,30 %	24,79 %	23,51 %
Crédits à moyen terme	21,73 %	22,29 %	26,62 %	25,89 %	22,56 %
Crédits à long terme	53,54 %	53,91 %	49,08 %	49,32 %	53,93 %

Source : <http://www.bank-of-algeria.dz>

4-5 La répartition des crédits a l'économie par secteur :¹

Tableau 6 : La répartition des crédits a l'économie par secteur

En million de DA	2014	2015			
	31 déc 14	31 mars 15	30 juin 15	30 sept 15	31 déc 15
Secteur public	3 382 275	3 522 143	3 682 476	3 865 292	3 688 239
Secteur privé	3 121 738	3 263 429	3 387 473	3 507 190	3 588 301
dont ménages	404 013	419 507	438 119	449 237	465 126
Administration locale	576	617	649	618	706
Total	6 504 589	6 786 189	7 070 597	7 373 100	7 277 245

¹ <http://www.bank-of-algeria.dz>

En pourcentage du total	2014	2015			
	31 déc 14	31 mars 15	30 juin 15	30 sept 15	31 déc 15
Secteur public	52,00 %	51,90 %	52,08 %	52,42 %	5068 %
Secteur privé	47,99 %	48,09 %	47,91 %	47,57 %	49,31 %
dont ménage	6,21 %	6,18 %	6,20 %	6,09 %	6,39 %
Administration locale	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

Source : <http://www.bank-of-algeria.dz>

Conclusion :

Au lendemain de l'indépendance, la création de la Banque Centrale d'Algérie a constitué le premier élément d'un ensemble de mesures qui vont aller dans le sens de la mise en place d'un système bancaire authentique algérien.

La Banque Centrale a un objectif qui prend en compte les risques de déstabilisation auxquels est soumis le pays, mène une politique monétaire respectueuse. Le bilan de l'exercice de la banque d'Algérie est partiellement positif, et contribue à une stabilisation proportionnelle de la situation monétaire.

Comme toutes les banques centrales à travers le monde, un des rôles de la Banque d'Algérie est de refinancer les banques commerciales, c'est-à-dire de leur fournir des liquidités (de la monnaie scripturale) lorsqu'elles en ont besoin, et aussi de fournir de la trésorerie aux banques commerciales leur permettant de faire face à leurs engagements envers la Banque centrale (achat de devises pour le compte de leurs clients) et les autres banques commerciales. En outre, plus les banques disposent de liquidité bancaire (ou avoirs en compte courant à la Banque centrale), plus elles disposent de ressources pour l'octroi de crédits.

CHAPITRE III

Le Système bancaire algérien et ses réformes

Introduction

Avec la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, le fonctionnement du système économique s'est radicalement transformé ces dernières années. L'Algérie a adopté une nouvelle politique de développement qui devrait permettre l'instauration d'un système organisationnel plus ouvert, flexible et répondant aux exigences de l'heure.

La mise en œuvre de ce système se traduit par la prise en compte de certains principes parmi lesquels la nécessité de l'optimisation de la rentabilité des moyens de production et une libération des initiatives ainsi qu'un abandon des méthodes bureaucratiques de gestion de l'économie.

L'ensemble de ces exigences constitue le contenu des réformes économiques établies depuis la fin des années 80 à ce jour.

Cependant la réussite de ces réformes dans les différents secteurs économiques dépend de l'efficacité du système bancaire et financier ; c'est pourquoi la réforme de ce dernier est indissociable des autres réformes, et en particulier la stabilisation macro-économique, la restructuration des entreprises et la mise en place d'un cadre juridique nécessaire.

Le système bancaire Algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, après l'indépendance du pays en 1962. Il fut constitué, au départ de l'héritage des institutions et structures existantes à cette date.

Le souci d'indépendance économique a amené l'Algérie à prendre des mesures radicales. D'abord, il faut rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant de l'époque coloniale.

Pour cela il était primordial de consolider l'Etat, pour lui donner les moyens de procéder économique :

- La récupération des richesses nationales.
- La nationalisation des entreprises industrielles et le secteur bancaire.

-La création d'une monnaie nationale et établissement du contrôle des changes du commerce extérieure.

En effet pour affirmer son indépendance territoriale et monétaire, l'Algérie procède à deux séries de création.

La première étape correspond à la création de la Banque Centrale d'Algérie, et de la monnaie nationale « Dinar Algérien » et deux institutions financières spécialisées, la Caisse Algérienne de développement et la Caisse Nationale d'Épargne et de prévoyance.

La seconde étape est caractérisée par l'élaboration et le début de la mise en œuvre du premier plan de développement et par la nationalisation du système bancaire, et la création de (03) banques nationales (BNA, CPA, BEA).

Le processus de transition vers l'économie de marché et qui a entraîné l'accélération du rythme des réformes pour consolider l'ouverture du marché algérien à l'effet de rendre plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance.

Le système bancaire algérien connaît ces dernières années, des mutations qui constituent un tournant important dans l'évolution de l'activité bancaire en Algérie.

Un effort de modernisation ainsi qu'une volonté des banques à améliorer leurs anciennes pratiques n'est pas à négliger, dans un marché où la concurrence ne cesse de s'accroître, notamment avec l'ouverture aux institutions bancaires étrangères, qui avec leur notoriété et leur expérience sur le plan international contribuent à modifier la donne du marché bancaire algérien.

Cette présentation tient compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire national, ainsi qu'aux différentes mutations qu'ont connues les banques en Algérie.

Pour ce, nous avons structuré le présent chapitre en deux sections :

Nous analyserons à travers la première section l'évolution historique du système bancaire en Algérie, et ce en nous intéressant aux principaux faits l'ayant influencé de 1963 jusqu'à 2003.

Nous nous intéresserons par la suite aux principaux aspects et faits qui caractérisent actuellement le système bancaire, et ce en passant de sa structure générale aux chantiers de la réforme actuelle du secteur bancaire.

Section1 : l'évolution du système bancaire algérien

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours. Pour des raisons pédagogiques, il apparut préférable de faire une préparation qui tienne compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire.

1-1 le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie

A la veille de l'indépendance de l'Algérie, le système bancaire se composait de filiales des banques étrangères implantées au nord du pays, notamment dans les villes portuaires, et dont la finalité est d'assurer les opérations bancaires et financières nécessaires aux transactions commerciales.

1-1-1 L'étape de la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963)¹

Au départ, pour concrétiser sa souveraineté nationale, un trésor Public a été mis en place en Août 1962, ensuite la création d'un Institut d'Emission qui port le nom de la Banque centrale d'Algérie et d'une nouvelle unité monétaire nationale en 1964 qui est le Dinar algérien (**DA**) remplaçant ainsi le franc algérien (**FA**).

1-1-1-1-Le trésor Public

Le Trésor Public algérien fut créé Le 29 Août 1962², il a pris en charge les activités traditionnelles de la fonction du Trésor, auxquelles s'ajoutent d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique : Il en est de même pour le crédit d'équipement au secteur agricole autogéré, qui a été exclu du financement de la part des institutions bancaires étrangères existantes à l'époque.

¹ AFTIS Hamza, Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion, mémoire de Magister en science économique, option Monnaie Finance et banque UMMTO ,p 129.

²Choaib EL-HASSAR, réforme et opportunité d'investissements dans le secteur bancaire algérien, Media Bank 06-2000, n° 48, Banque d'Algérie, p 4

1-1-1-2 La Banque Centrale d'Algérie

Dès le lendemain de l'indépendance, l'Algérie a récupéré sa souveraineté monétaire, en créant son propre institut d'émission dénommé « Banque Centrale d'Algérie » qui a été créée par la loi, n° 62-144 du 13 /1 2/1962¹ 962, afin de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, par le crédit et les échanges, les conditions favorables à un développement économique national.

1-1-1-3-La mise en circulation du Dinar Algérien (DA)

Le Dinar Algérien fut introduit le 10 Avril 1964 dans tout le pays en vue de remplacer le FRAN Algérien. L'Algérie a défini sa monnaie directement par l'égalité, à la différence des autres pays de la zone Franc.

1-1-2 L'étapes de la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967)²

En vue d'édifier un système bancaire national, des mesures sont prises dès le lendemain de l'indépendance par la mise en place de nouveaux organismes, l'un chargé du financement du développement, la Caisse Algérienne de Développement (CAD) et l'autre, de la mobilisation de l'épargne, la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance(CNEP).

1-1-2-1La Caisse Algérienne de Développement :

Après la naissance de la Banque Centrale d'Algérie, la Caisse Algérienne de Développement «CAD »³, fut créé le 03/05/1963 par la loi n°63-165, établissement financier chargé notamment du financement des programmes d'investissements publics et des programmes d'importations.

Elle reprend les tâches des organismes français ayant cessé leurs activités : ⁴

- Le crédit foncier de France ;
- Le crédits national ;
- La caisse des dépôts et consignations ;
- La caisse nationale des marchés de l'Etat ;

¹Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 11

² AFTIS Hamza, Op, cité,p 131.

³ La loi n°63-165 du 7mai 1963 portant sur la création de la Caisse Algérienne de Développement.

⁴ Abdelkrim NAAS, Op, cité, p31

·La caisse d'équipements et de développement de l'Algérie « CEDA » il est crée en 1959.

La CAD est devenu une Banque Algérienne de Développement « BAD » le 30/06/1971.

1-1-2-2 La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance « CNEP » :

La caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) à été crée en 1964¹, pour mission principale de collecte la petite épargne monétaire individuelle en vue de favorises le crédit au logement et aux collectivités locales.²

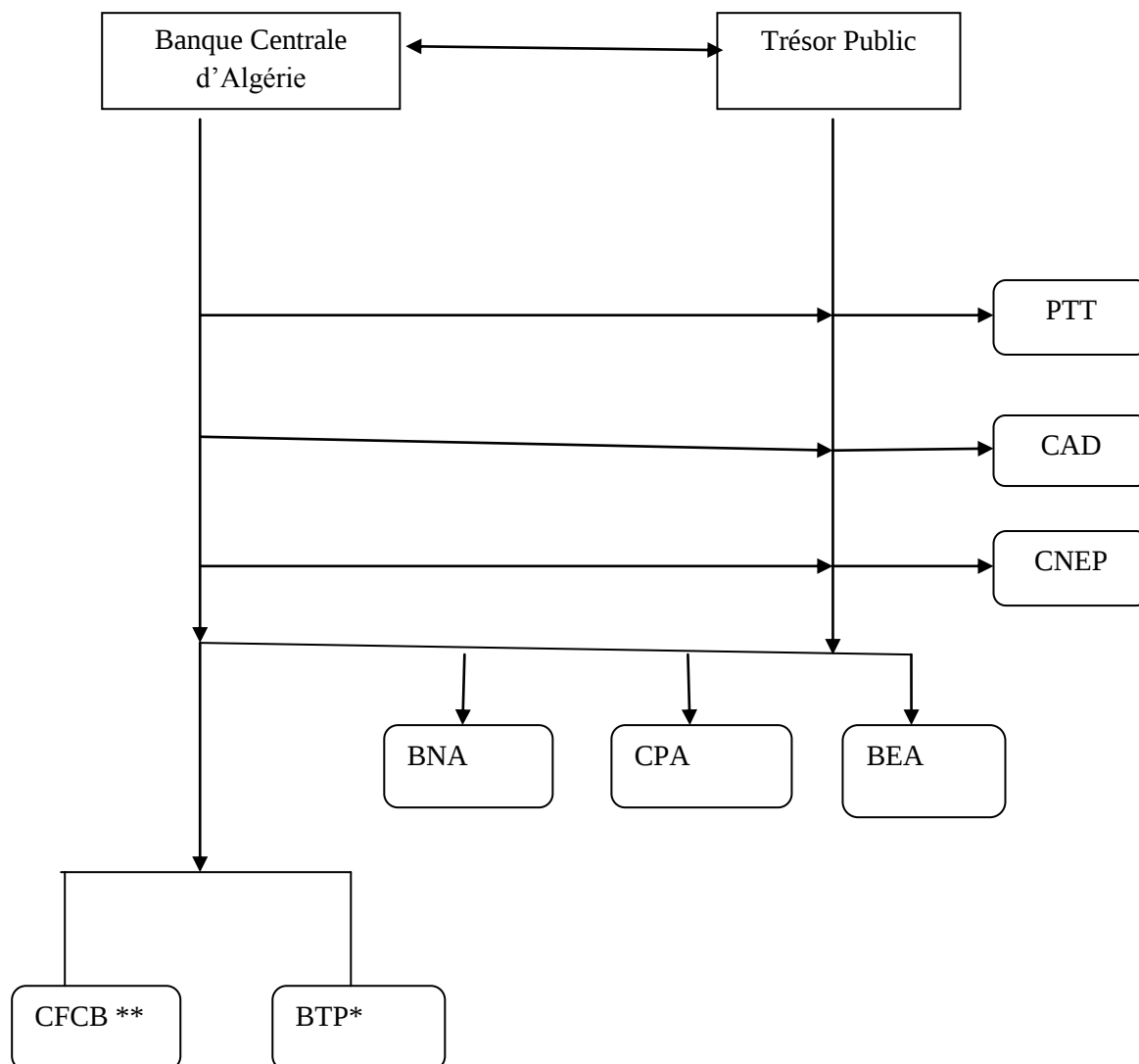
Ces deux aspects de la mission générale de la CNEP seront abordés :

-La CNEP est un établissement public dont la dotation est entièrement souscrite par l'Etat.

La CNEP est gérée dans les formes habituelles prévues pour l'établissement public, à savoir : un conseil d'administration, un directeur général et un censeur.

¹ La loi n°64-227 du 10 aout 1964 portant sur la création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance.

²Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 40

Schéma 3 : Système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1973¹

Source: Abdelkrim NAAS 55

¹ Abdelkrim NAAS Op, cité ,p55

*A la veille de la planification en 1970, le système bancaire comporte 2 banques privées .

1-1-3 L'étape de la nationalisation du système bancaire algérien (1966-1970)

Durant cette période, l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé des banques commerciales algériennes, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangères décidées durant cette période (Nationalisation des banques étrangères).¹

Ce système bancaire classique sera achevé par la création du Crédit Populaire d'Algérie « CPA », la Banque Nationale d'Algérie « BNA » et la transformation des banques privées étrangères en banques nationales.

1-1-3-1 La Banque Nationale d'Algérie « BNA »:

La BNA a été créée par l'ordonnance n°66-178 le 13 juin 1966,² afin de répondre aux besoins financiers portant des secteurs publics et socialistes.

La BNA a démarré ses activités sur la bases des structures des banques privées ayant cessé leurs activités en Algérie comme :³

- ✓ Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie « CFAT » ;
- ✓ La banque nationale pour le commerce et l'industrie « BNCI » ;
- ✓ Le crédit industriel et commercial ;
- ✓ La banque de Paris et des Pays-Bas ;
- ✓ Le comptoir d'escompte de Mascara.

La BNA est un instrument de planification financière. Elle est chargée d'exécuter la politique du gouvernement en matière de crédit à court terme.

¹ http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissement-cas-CNEPBANQUE-1.html

² La loi n° 66-178 du 13 juin 1966 portant sur la création de la Banque National d'Algérie.

³ Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 44

1-1-3-2 Le Crédit Populaire d'Algérie « CPA » :

Après la création de la BNA, le système bancaire nationale a été renforcé par la mise en place d'un autre intermédiaire financier bancaire : le CPA, créé deux ordonnance du 19/12/1966 et du 15/05/1967. ¹

Le CPA a bénéficié, notamment du patrimoine des banques populaires dissoute le 31/12/1966. Il s'agit des banques suivantes :²

- Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger ;
- Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Oran ;
- Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Annaba ;
- Banque Populaire Commerciale et Industrielle de Constantine ;
- Banque Régionale du Crédit Populaire d'Alger.

Ces structures ont été renforcées par la reprise des activités des banques étrangères suivantes :

- ✓ -La banque Mixte d'Algérie « MISR » ;
- ✓ -La société Marseillaise de Crédit.
- ✓ Elle avait pour mission le financement :
- ✓ De l'artisanat, l'hôtellerie
- ✓ Les professions libérales.
- ✓ La pêche et activités annexes.
- ✓ Le tourisme.
- ✓ Les opérations bancaires des petites et moyennes entreprises.

Elle est chargée d'octroyer des crédits an secteur privé, aux entreprises autogérées et nationalisées et non agricoles.

1-1-3-3 La Banque Extérieure d'Algérie :

La BEA a été créée par l'ordonnance N°67-204 du 01/10/1967³.Elle a repris pour l'essentiel les activités des banques suivantes : ⁴

- Le Crédit Lyonnais ;
- la société générale ;

¹ L'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966 portant sur la création du Crédit Populaire d'Algérie.

² Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 48

³L'ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie

⁴Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 51

- Le Barclay's Bank Limited;
- Le crédit du Nord ;
- La banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée.

La BEA est une banque de dépôt au même titre que la BAN et le CPA. Elle a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'extérieur

1-1-4 Démarrage du premier plan de développement (1970-1978)

Cette période est marquée par la réforme de 1970, en raison des contraintes rencontrées par les pouvoirs publics, suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal ; ces contraintes qui les ont poussé à confier aux banques commerciales, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques.¹

L'activité des banques est largement dominée par leur relation avec le secteur public, dans le cadre d'une planification centralisée. Le modèle de financement de 1971 coïncide en effet avec le lancement du 1^{er} plan quadriennal de développement 1970-1973.

Les réformes de 1970

En vue de créer les conditions de réalisation d'un système de planification financière en liaison avec les nouveaux choix politiques de l'Algérie et pour mieux contrôler les flux monétaires, les autorités politiques ont décidé de confier, à partir de 1970, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques aux banques.

Cette décision avait engendré des impacts sur le système bancaire et financier tel que :

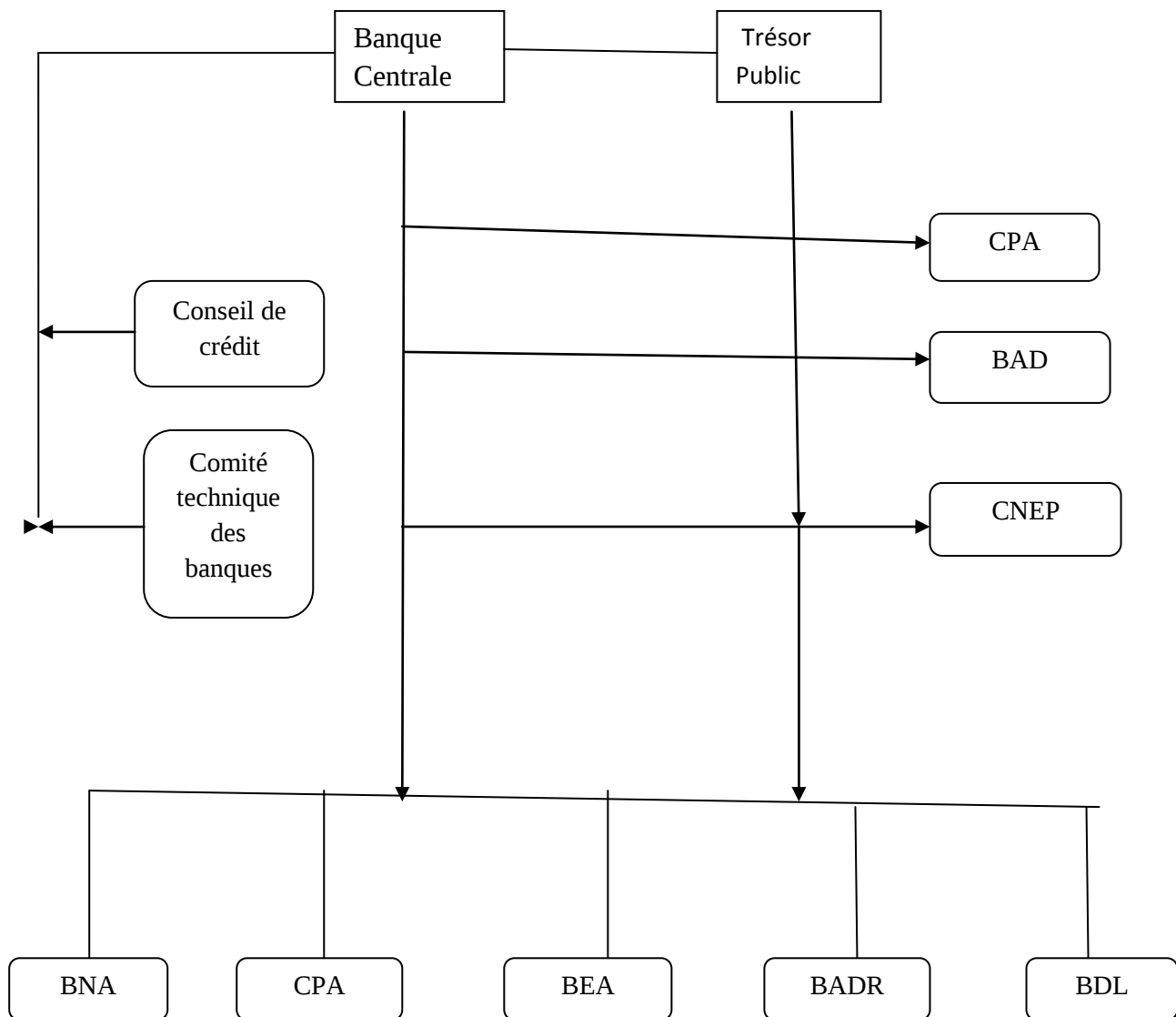
- La définition du mode de financement des investissements des entreprises publiques (article 07 de la loi de finance de 1971 arrête le principe du financement par crédit local ou par appel à l'extérieur) ;
- Le renforcement du rôle des institutions financières dans la mobilisation de l'épargne nationale (article 26 de l'ordonnance 70-93 oblige les entreprises à déposer les dotations aux amortissements et réserves dans un compte au Trésor) ;
- La domiciliation d'office des entreprises publiques, dans les différentes banques, et la définition des modalités de règlement (ordonnance 69-107 de la loi de finance de 1970 et 71-86 de la loi de finance de 1972) ;

¹ MADOUCHE Yacine, La problématique d'évaluation du risque de crédit des PME par la banque d'Algérie, mémoire de Magister en science économie, option Management des Entreprises, UMMTO, 194.

- La fixation des taux d'intérêts au niveau central ;
- Transformation de la CAD en BAD (Banque Algérienne de Développement) en mai 1972.

Cette situation, où l'Etat prend toutes les décisions et oblige les banques à financer les entreprises publiques qui étaient déficitaires, a conduit à une confusion économique et financière, d'où une réforme profonde dès le début des années 80.

Schéma 4: Le système bancaire national après la réforme 1970



Source: Abdelkrim NAAS, p 81

1-1-5 La mise en place d'un nouveau plan financier (1978-1982)

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégique » au trésor public, sous forme de concours remboursable à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaire dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière.¹

1-1-6 L'étape de la restructuration du système bancaire (1982-1986)

Cette période s'est caractérisée par la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, tourisme, BTP ...) et a touché également le secteur bancaire en donnant lieu à l'émergence de deux nouvelles banques.

La restructuration organique des entreprises publiques opérée au début des 80 a été étendue partiellement au secteur bancaire, en vertu de l'application de l'un des principes ayant sous-tendu la restructuration du secteur public.²

En application du critère de la spécialisation des banques publiques, deux banques publiques spécialisées ont été créées : La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BDAR) et la Banque de Développement Local (BDL).

1-1-6-1 La création de la Banque Agricole et du développement rural « BADR »

La BDAR est une institution financière issue du démembrement de BNA elle a été créée à partir du décret n°82-106 du 13/03/1982³, elle a pour activité principale de développement de secteurs de l'agriculture, la pêche et des ressources halieutiques, ainsi que la promotion du monde rural. Elle est chargée du financement du système agricole qui était auparavant du domaine de la BNA.

¹ Benhalima AMMOUR, Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition DAHLAB, Alger, 1996 p24

² Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 75

³ Décret n°82-106 du 13 mars 1982 portant sur la création de la banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts.

La BADR a développé des financements diversifiés courant l'agro-alimentaire, le commerce et l'industrie.

1-1-6-2 La création de la Banque de développement local « BDL » :

La BDL fut créée par le décret n°85-85 du 30/04/1985¹, elle est chargée du financement des entreprises économiques locales jusque-là prises en charge par le CPA.

En plus de cette mission la BDL réalise les opérations de prêts sur gages, ainsi que toutes les opérations de banque commerciale.

Les reforme de 1986 sur l'autonomie du secteur bancaire :

Selon B.AMMOUR,²l'objectif principale de cette loi « est de définir un cadre juridique commun à l'activité de tous les établissements de crédits quelque soit leur statut légal » car la législation mise en place , avant cette loi , se trouve dépasse .

Cette loi veut assigne un rôle plus actif à la Banque Centrale, notamment le monopole de l'émission, la régulation de la circulation monétaire, le contrôle de la distribution du crédit à l'économie et la gestion des réserve de change.

Cette loi dénommée « loi bancaire »a été élaboré dans des circonstances particulière caractérisée par :

- Une gestion planifiée de l'économie.
- La chute du prix et hydrocarbures, qui a cause une crise financière et économique aigue.

En 1986, et pour la première fois, le système bancaire algérien est instauré par une loi dont le principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement global de l'économie.

La loi apporte aussi de nouveaux concepts aux opérations de banques traditionnelles, des opérations sur valeurs mobilières et les produits financiers, ainsi que le conseil et l'assistance à la clientèle.

¹ Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant sur la création de la banque de développement local.

²Benhalima AMMOUR, cité, p70

Cette loi a été modifiée et complétée par la loi 88/06 du 12 Janvier 1988 qui redéfinit les statuts des établissements de crédit et de la Banque Centrale d'Algérie, conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques économique.

1-1-7 le système bancaire algérien durant la période 1986-1990

Cette période est caractérisée par l'apparition de la loi n°86-12 du 19 aout 1986 ¹portant régime des banques qui a marqué l'amorce de la réforme du système bancaire algérien.

Il est important de relever que cette loi n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car « le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu de phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires et enfin l'absence d'un véritable politique d'encadrement du crédit » ²

1-1-8 Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)³:

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquèrent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fonds Monétaire International « FMI ». Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures.

Ce nouveau dispositif concerne les domaines de la politique monétaire et du taux de change et aussi le domaine de financement bancaire de l'économie.

¹ Loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit

² HADJ-NACER .A.R : les cahiers de la réforme, Vol N° 4, Ed ENAG, 1990, p 13

³ Abdelkrim NAAS, OP, cité, p 192

La loi 90-10 du 14 avril relative à la monnaie et au crédit

La réforme de 1990s'inscrit dans la perspective d'une économie de marché car elle est la réforme moderne et centrale du système bancaire algérien.

Ainsi, cette loi s'intègre dans le dispositif législatif d'application du système monétaire et financier. Autrement dit, cette loi instituant une autorité de régulation autonome chargée de la réalisation de ses objectifs, et la conduite du programme de rupture de réhabilitation et rénovation des structures.

Selon B.AMMOUR, cette loi promulguée en 1990, avait pour objectifs :¹

- Mettre en terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- Réhabiliter le rôle de la Banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du Dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différent sphères des transactions ;
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la de la monnaie ;
- Encourager les investissements extérieurs ;
- Assainir la situation financier du secteur public ;
- Déspecialisation les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les entreprises, par la création d'un marché financier ;

Le système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998) ²:

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours de pétrole.

De plus, après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux pays créanciers.

¹Benhalima AMMOUR, p82-97.

²²Abdelkrim NAAS, p220

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en Avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement ;

L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans.

Il également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les pays créanciers, membres des clubs de Paris et de Londres.

Avec ces deux accord, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est « l'économie de marché » laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992.

Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

❖ L'ajustement structurel avait pour but la réalisation des objectifs suivants :¹

- Réduire le fardeau du service de la dette extérieure et la ramener à un niveau soutenable ;
- L réforme du secteur financier vise à rehausser la performance de l'intermédiation bancaire, une démarche vers l'ouverture ou la gestion privée d'une des banque publiques est prévue ;
- Réduire sensiblement le déficit du trésor ;
- L'obtention du financement de soutien auprès des instruments multilatérales et régionales ;
- Le rééchelonnement de la dette extérieure à moyen et long terme ;
- Ajuster le taux de change du Dinar ;
- Poursuivre les réforme structurelles du secteur bancaire ;
- Le plafonnement de la croissance des avoir intérieurs de la Banque Centrale et ceux des banques ;
- L'approfondissement du processus de transition vers l'économie du marché ;

¹AFTIS Hamza, P 152

1-1-9 Le système bancaire de 1999 à 2001¹:

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie démarché ;

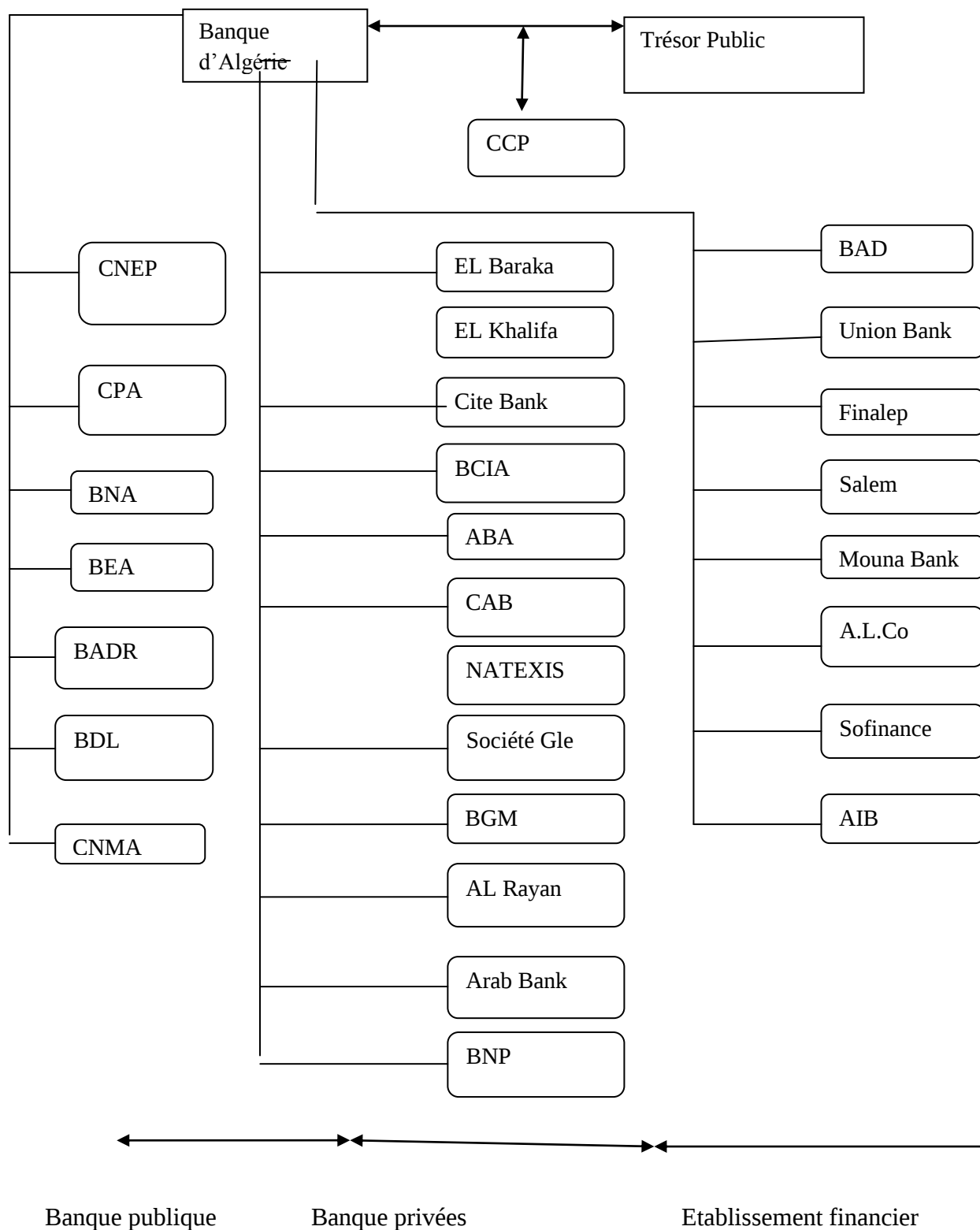
La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique.

La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;

Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ;

Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

¹Abdelkrim NAAS, p 252

Schéma 5 : Configuration du système bancaire algérien en 2001.¹¹ Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 284

1-2 Les reformes du système bancaire et la transition vers l'économie du marché**1-2-1 Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire de 1990**

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

1-2-1-1 Les ruptures

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.¹

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectés et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans. Les avances de la Banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10 % des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automaticité, avec un refinancement des banques en monnaie centrale (encadrement du crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'Institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentielles a par ailleurs, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation.

¹Riad BENMALEK, la réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maitrise en science économiques, option, Economie international, Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, France, 1999, p 65

1-2-1-2 Les réhabilitations

La loi sur la monnaie et le crédit visait notamment, à réhabiliter la monnaie (le Dinar algérien) et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire.

« L'objectif de la réhabilitation monétaire est de créer le climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance ». Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale, chose que les textes lui ont toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet.

En déspecialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leurs ont été dévolues, L'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettaient d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque - entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

1-2-1-3 Les innovations

La loi a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes de marché, inconnus jusqu'alors en Algérie, en matière d'offre et de demande des capitaux. Son dispositif visait à diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les grandes entreprises, en émergeant par là même, les activités traditionnelles dans la banque et en créant un marché financier. Les banques voyaient s'ouvrir devant elles de nombreuses et nouvelles activités financières.

1-2-2 La régulation monétaire

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché.

À cet effet, la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, tels que :

1-2-2-1 Un conseil de la monnaie et du crédit

Il agit à la fois en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale, et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du Trésor Public.

Cet organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la Banque d'Algérie ont mis en oeuvre.

1-2-2-2 Une commission bancaire

Dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques. Elle est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire.

1-2-2-3 Une centrale des risques bancaires

En imposant aux banques le respect de ratios de couverture et de division des risques contribuera à la protection des déposants.

Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

La troisième section de ce premier chapitre sera consacrée en détail, au point de régulation monétaire à travers la réglementation bancaire.

1-2-3 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Afin de concrétiser ce but, l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10¹ a été créée, scindant le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

Le premier est constitué du Conseil d'Administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie. Le second organe constitué par le conseil de la

¹Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

monnaie et du crédit, joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

1-2-4 Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C)

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (**B.C.I.A**). Cette situation a poussée les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives,
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière,
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

Selon certains experts, la nouvelle loi a constitué une ingérence du ministère des finances dans les prorogatives du conseil de la monnaie et du crédit.

Section 2 : L'organisation du secteur bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire du 26 août 2003, autour des principes suivants :¹

- Le maintien de la double tutelle du Ministère, chargé des finances (direction du Trésor public) et la Banque d'Algérie ;
- La clarification de l'exercice des fonctions de la tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire) ;
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financiers, grâce à l'association professionnelle (A.B.E.F).

2-1 Les autorités monétaires

Il s'agit bien du Ministère des Finances et de la Banque d'Algérie. Ces autorités président au fonctionnement du système bancaire de notre pays.

2-1-1 Le Ministère chargé des Finances

Le Ministère chargé des Finances avec son gouvernement définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce Ministère, c'est la direction du Trésor qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.

2-1-2 La Banque d'Algérie

Le passage d'une Banque Centrale à des fins bureaucratiques qui lui sont imparties depuis son étatisation, à une banque qui doit veiller sur la monnaie et le crédit comme une banque Centrale de l'économie de marché, nécessite une réorganisation de cette dernière.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le premier paragraphe, la loi 90-10 complétée et modifiée, accorde à la Banque d'Algérie des prérogatives importantes vis-à-vis des banques commerciales, des investisseurs non résidents ainsi que dans la gestion du taux de change.

¹ SADEG Abdelkrim : système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Ed, les presses de l'imprimerie A.BEN, 2005, p 41

La Banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement du système bancaire algérien. Elle participe également à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique relative aux finances ou à la monnaie arrêtée par le gouvernement.

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs, la Banque d'Algérie comporte onze directions générales, et assure une présence sur les 48 wilayas cordonnées par trois directions régionales (Alger, Oran et Annaba).

Un vaste programme de modernisation des équipements et de formation du personnel est mise en œuvre, pour que notre système bancaire puisse s'adapter avec les impératifs découlant de la transition vers l'économie de marché.

2-2 Les organes de direction et de contrôle

2-2-1 L'organe de représentation ; l'Association des Banques et Établissements Financiers (A.B.E.F)

Tout organisme bancaire et financier doit adhérer à une association de banquiers algériens. Cette dernière doit être créée par la Banque d'Algérie.

Dans l'ordre actuel des choses, cet organe est déjà constitué par (l'A.B.E.F). L'objet de création de l'association est double :

- La représentation des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir public,
- L'information et la sensibilisation de ses adhérents et le public.

L'A.B.E.F étudie les questions liées à l'organisation de la profession bancaire comme, l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Ses statuts, ainsi que toute modification, sont soumis à l'approbation du conseil de la monnaie et du crédit.

2-2-2 L'organe de réglementation et d'agrément ; le Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C)

2-2-2-1 Composition du C.M.C

L'article 58 stipule que le Conseil de la monnaie et du crédit est composé :

- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie (ils sont au nombre de sept),
- Deux personnalités nommées par décret présidentiel, en raison de leur compétence dans le domaine économique et monétaire.

Par ailleurs, l'article 60 de la présente ordonnance précise que le gouverneur convoque et préside le C.M.C, il fixe l'ordre du jour durant les réunions qui se font au moins tous les trimestres, sur convocation de son président ou de deux membres du conseil. La présence de six membres du Conseil est nécessaire pour tenir les réunions. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

2-2-2-2 Les attributions du C.M.C

En tant qu'autorité monétaire, le C.M.C est l'instance de la Banque d'Algérie, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire lui permettant d'édicter notamment¹ :

Les normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et des opérations sur métaux précieux et devises ; Conduite, suivi et évaluation de la politique monétaire.

Le C.M.C est investi également dans les chambres de compensation, le fonctionnement de la sécurité des systèmes de paiement; Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, et celles de l'implantation de leurs réseaux ainsi que la fixation de leur capital minimum et les modalités de sa libération ; Les objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation de change; Les normes et les règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ; Les normes de gestion (ratios

¹Article n° 26 de l'ordonnance 3-11 du 26 Août 2003 relative a la monnaie et au crédit.

prudentiels) applicables aux banques et établissements financiers afin de se prémunir contre les risques de liquidité, de solvabilité et de risques en général.

2-2-3 L'organe de contrôle (la Commission bancaire)

2-2-3-1 Composition de la Commission bancaire

L'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 précise que la commission bancaire est composée de cinq membres :

Le gouverneur de la Banque d'Algérie, nommé Président ; trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ; deux magistrats de la cour suprême, proposés par le premier Président de cette cour, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il faut signaler que les cinq membres de la Commission bancaire sont nommés par le Président de la république pour une durée de cinq (05) ans.

2-2-3-2 Attributions de la Commission bancaire

Présidée par le Gouverneur de la Banque d'Algérie, la Commission bancaire exerce le pouvoir de contrôle et de sanction. Ce pouvoir s'applique sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers).

En matière de contrôle, la Commission bancaire veille sur le respect par les organismes de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que sur le respect de bonne conduite de la profession.

La Commission est habilitée à contrôler les organismes de crédit sur pièces et sur place par les services de la Banque d'Algérie.

En matière du pouvoir disciplinaire, et en fonction des fautes constatées, la Commission bancaire peut prononcer des sanctions : l'avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un dirigeant et le retrait d'agrément.

L'organisation du secteur bancaire est du ressort des autorités monétaires du pays. De nombreuses attributions ont été accordées à la Banque d'Algérie, et qui sont concrétisées par les organes de contrôle et de direction. Ces appareils de contrôle se renforcent et se modifient

au fur et à mesure afin d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du système bancaire algérien.

Toutefois, il faut souligner que la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, causait un dysfonctionnement dans la politique économique du pays, provenant de l'autonomie (excessive) des décisions de la Banque d'Algérie (sans contrôle par le gouvernement). Les deux scandales financiers, qui ont secoué la place bancaire algérienne, étaient une forme de preuve à l'hypothèse pour procéder à la modification de cette loi en 2003, et ce après les aménagements qui ont été appliqués en 2001.

Section 3: l'ouverture du système bancaire algérien¹

Le système bancaire algérien a connu une rénovation profonde de ses structures à partir de 1990, il s'est engagé depuis cette date dans une phase de mutation qui affecte aussi bien son organisation que l'activité des banques.

En 1990 le secteur bancaire était principalement cinq banques commerciales, avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Al Baraka et la Banque Algérienne de Développement Rural (BADR).

A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire.

En effet, le soutien au financement du secteur a conduit à :

- La transformation de la CNEP en CNEP-Banque.
- La création de la Caisse National du Logement (CNL).
- La création de la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- La mise en place de la Caisse de Garantie des Crédits Immobiliers (CGCI).
- Un Fonds de Garantie de la Promotion Immobilières (FGPI).
- La création de la Caisse de Garantie des Marchés Publics, en 1998.

La création de la Caisse National d'Equipement et de Développement (CNED) en 2005.

Le secteur bancaire algérien constitue, à la fin de 2010 vingt-six (26) banques et établissement financière ayant tous leur siège social à Alger, répartir entre le secteur public et secteur privé.

3-1 Les banques et établissement financiers :

- Six (06) banques publiques.
- Quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers.
- Trois (03) établissements financiers.
- Deux (02) sociétés de leasing privées
- Une (01) mutuelle d'assurance agricole.

¹AFTIS Hamza, Op, cité, P 157

3-2-Pour les banques et établissements financiers à capitaux publics :

- Banque National d'Algérie (BNA) ;
- Crédit populaire d'Algérie (CPA) ;
- Banque Extérieure d'Algérie (BEA) ;
- Banque d'Agriculture et de Développement Rural (BADR) ;
- Banque de Développement Local (BDL) ;
- Caisse National de l'Epargne et de Prévoyance (CNEP) ;
- SOFINANCE ;
- Société de Refinancement Hypothécaire(SRH) ;

3-3 Pour les banque et établissements financiers a caractère mutualiste :

- Caisse National de Mutualité Agricole(CNMA) ;

3-4 les banque et établissements financiers à capitaux privés ;

- Bank Al Baraka d'Algérie propriété pour 50% du groupe saoudien Al Baraka et 50% pour la banque publique BADR.
- Citibank Algerie, succursale de Citibank de New Yourk ;
- ArabBanking Corporation Algeria, une filiale contrôle à 70% par le groupe Abc de Bahreïn, 10% par SFI (BIRD), 10% pour la société Arabe d'Investissement (Jeddah) , et 10 % par les investisseurs nationaux ;
- Société Générale Algérie, une filial contrôlée à 100% par la Société Générale (France) ;
- Natexis Al Amana Algérie, une filiale du groupe Natexis France (Paris) ;
- Arab Bank Algeria(PLC), une succursale de l'Arab Bank de Amman (Jordanie) ;
- La Banque Nationale de Paris (Paribas) El djazair , filiale à 100% du groupe français , BNP Paribas ;
- La Trust Bank Algeria , mixage de capitaux privés internationaux et nationaux ;
- Arab Leasing Algérie, établissement spécialise dans le leasing, filial Arab Bank Corporation Algérie et de CNEP ;
- The Housing Trade and Finance (filiale de la banquejordanienne The Housing Bank for Trade & Finance);

- Gulf Bank Algeria (banque) contrôlée par Gulf Bank appartenant au groupe Koweïtien KIPCO ;
- CETELEM (établissement financier, filiale du group BNP Paribas) ;
- Maghreb Leasing (établissement financier à capitaux tunisiens et investisseurs souverains) ;
- Fransabank El Djaziar (filiale de la banque libanaise Fransabank et du groupe CMA/CGM) ;
- Calyon Algérien (filiale du groupe français Crédit agricole) ;
- HSBC Algeria (filiale du HSBC de France) ;
- Al Salam Bank Algeria (banque à capitaux émiratis) ;

Tableau 7: Répartition des agences bancaires par wilaya, année 2012¹

Wilayas	BNA	CPA	BEA	BADR	BDL	Autres banques	Total
Alger	65	39	30	30	29	49	242
Oran	14	16	16	12	14	9	81
Annaba	19	10	8	8	5	3	53
Constantine	18	16	10	8	2	3	57
Autres wilayas	156	144	121	119	85	22	650
Total	275	225	185	177	135	86	1083

Source ; Données de la banque d'Algérie, rapport d'activité, année 2012, Alger

Le secteur bancaire algérien est dominé par les banques publiques qui détiennent plus de 90% des actifs du secteur bancaire.

.Le secteur bancaire algérien compte 06 banques publiques (BEA, BADR, CPA, CNEP Banque, BDL) qui sont axées sur le financement des grosses PME et entreprises publiques

.Un processus de privatisation des banques publiques a été engagé par les autorités algériennes.

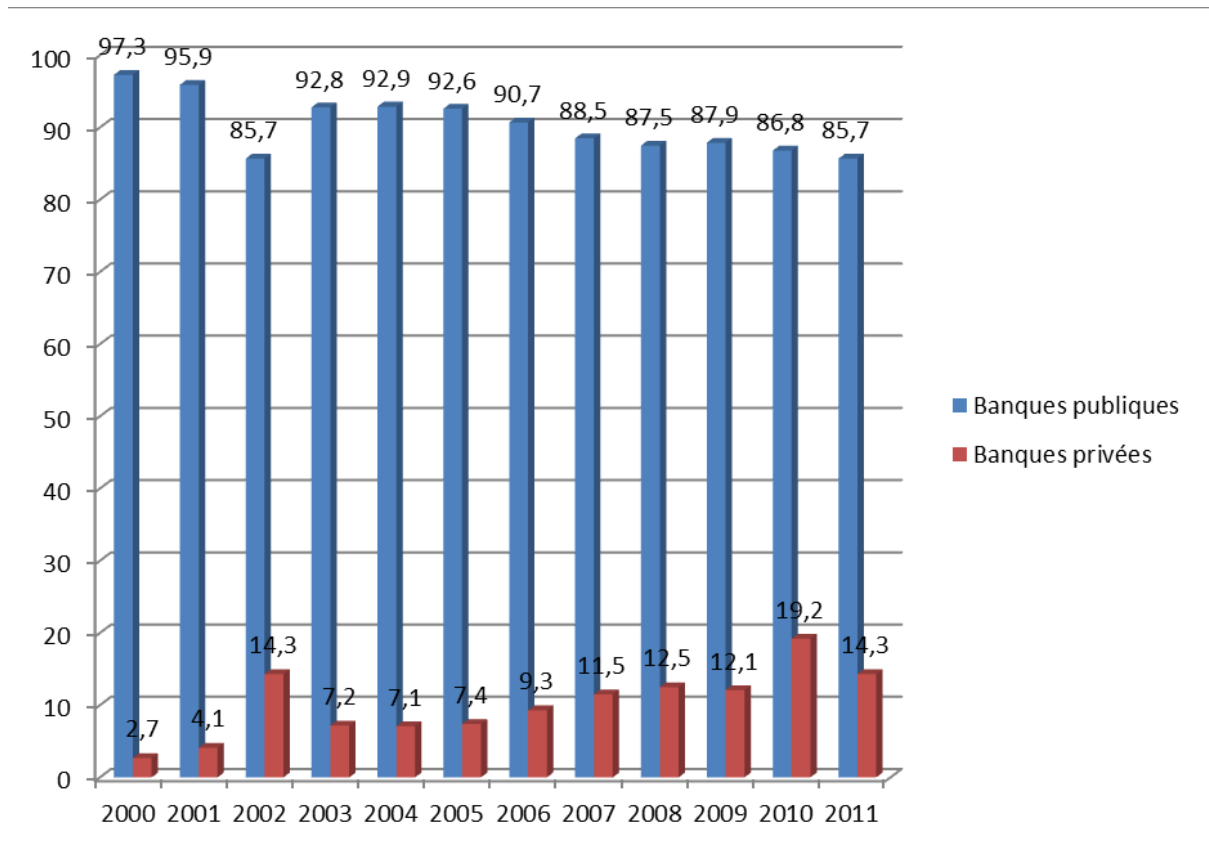
¹Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

Tableau 8 : les principales activités des banques publiques algériennes :¹

Banques	Activités principales
BNA	Marché des grandes entreprises et des PME-PMI
CPA	Généraliste bancaire, clientèle des entreprises et des particuliers, PME-PMI
BEA	Marché des grandes entreprises et secteur des hydrocarbures
BADR	Secteur rural (crédit agricole, équipements), grandes entreprise, PME
BDL	Généraliste bancaire, clientèle des entreprises, des PME-PMI et des particuliers, profession libérales, prêt sur gage
CNEP BANQUE	Eventail très large de produit d'épargne et de formule de financement de l'immobilier, clientèle de particuliers

Source : Document du ministère des finance : Rapport final GAP et AFD : bancarisation de masse en Algérie : opportunité et défis, juin 2006, p 17

¹MADOUCE YACINE, Op, cité, p227.

Figure 1: Part des banques privées dans la distribution des crédits¹

Source : Schéma confectionné par nos soins sur le base des rapports de la Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire, 2000-2011, Alger .

Ce graphe nous montre que malgré la présence des banques privées sur le marché algérien, leur participation dans la distribution des crédits n'est pas importante : 14,3% en 2011. L'ouverture du paysage bancaire s'accélère et le nombre d'agences par habitant accroît, particulièrement en ce qui concerne les grandes banques internationales. Les banques étrangères, elles aussi, ont inclus le crédit immobilier dans leurs produits, en particulier à la Société Générale-Le système bancaire Algérie (SGA) et la Banque nationale de Paris et la banque BNP -Paribas.

¹Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

Section4 : Les ressources et l'activité bancaire

Les ressources des banques proviennent essentiellement des dépôts de la clientèle et du refinancement monétaire.

4-1 les ressource bancaire**4-1-1-Les ressources de la clientèle ¹****4-1-1-1Les dépôts à vue :**

ces dépôts, en comptes chèque et en compte courant sont essentiellement le fait des particuliers et des entreprises privées, et aussi de quelques entreprises publiques commerciale. Les dépôts a vue constituent la majeure partie des ressources collectées par les banques.

4-1-1-2-Les dépôts à terme :

il provient des comptes à terme et des bons de caisse anonymes, ou nominatifs, souscrits dans leur quasi-totalité par les sociétés de personnes.

4-1-2Le marché interbancaire et la banque centrale :**4-1-2-1 Le marché interbancaire :**

Est un marché au jour le jour ou à très court terme. Il **est** géré par la BCA à partir des comptes créditeurs ou débiteurs des banques. C'est un marché nécessairement restreint limité aux seules banques commerciales dont les besoins de liquidités sont nettement supérieurs à l'offre.

4-1-2-2Le réescompte Banque centrale :

Le réescompte de l'institut d'émission va constituer une source d'appoint indispensable à l'équilibre financier des banques. Les banques bénéficient de l'atomicité du réescompte Banque centrale pour les effets représentatifs des crédits d'investissement à moyen terme.

¹ HENNICHE FAIZA, le management dans les banques publiques algériennes, mémoire de magister en science commercial, option : management des entreprises, université Oran, 2007 p 22.

4-1-2-3 Les avances de BCA :

l'équilibre de trésorerie de la banque est assuré, en tout état de cause, en moyen d'avance de l'institut d'émission, à des taux plus élevé que ceux des autres moyens de refinancement.

4-1-3 Les fonds d'assainissement de trésor :

Le trésor intervient périodiquement pour assainir la situation financière des entreprises publique fortement déficitaires, dont les créances impayées influentes négativement sur l'équilibre de trésorerie de la banque.

4-2 L'activité des banques publiques algériennes :¹**4-2-1 Les ressources collectes****Tableau 9: relatives aux banques et à la caisse d'épargne en témoignage**

En million de dinar ; fin de période

a) Dépôts à vue	3 495,8	3 356,4	3 537,5	4 434,8
Banque publiques	3 095,8	2 823,3	2 942,2	3 712,1
Banques privée	400,0	533,1	595,3	722,7
b) Dépôts à terme	2 787,5	3 333,6	3 691,7	4 083,7
Banques publiques	2 552,3	3 053,6	3 380,4	3 793,6
dont : dépôts en devises	272,4	295,9	324,2	348,8
Banques privée	235,2	280,0	311,3	290,1
dont : dépôts en devises	31,2	43,3	45,7	56,0
c) Dépôts en garanties	449,7	578,0	558,2	599,0

¹http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf

Banques publiques	351,7	426,2	419,4	494,4
dont : dépôts en devises	1,2	3,8	3,0	1,4
Banques privée	98,0	121,8	138,8	104,6
dont : dépôts en devises	1,6	1,1	1,4	1,9
d) Total de ressourcecollectées	6 733,0	7 238,0	7 787,4	9 117,5
Part des banques publiques	89,1%	87,1%	86,6%	87,7%
Pert des banques privées	10,9%	12,9%	13,4%	12,3%

Source : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf

L'activité collecte des ressources à vue et à terme des banques a progressé de 17,8 % en 2014 contre 8,1 % en 2013 et 6,5 % en 2012. En incluant les dépôts affectés en garantie d'engagements par signature (crédit documentaire, avals et cautions), la hausse des dépôts s'établit à 17,1 %, soit une forte hausse après des hausses plus faibles en 2013 et 2012 (7,6 % et 7,5 %).

Après la baisse graduelle enregistrée jusqu'à 2013, la part des dépôts des banques publiques est en légère hausse en 2014 (87,7 % contre 86,6 % en 2013) ; la part des banques publiques dans le total des ressources collectées restant très importante.

Compte tenu de la hausse des dépôts du secteur des hydrocarbures, dépôts principalement à vue, la part des dépôts à vue collectés par les banques (52,1 % contre 48,9 % en 2013) augmente au détriment des dépôts à terme.

En effet, l'accroissement des dépôts à vue collectés par les banques est élevé en 2014 (25,4 %) comparativement à l'année 2013 (5,4 %), alors que l'année 2012 avait enregistré une contraction en la matière (-4 %).

En revanche, le taux d'accroissement des dépôts à terme s'est stabilisé en 2014 à 10,6 % (10,7 % en 2013), suite à celui plus important enregistré en 2012 (19,6 %).

En 2014, les banques publiques ont fait un effort appréciable de collecte des dépôts à vue (26,2 % contre 4,2 % en 2013), les banques privées, quant à elles, ont aussi enregistré un accroissement plus important en 2014 (21,4 %) qu'en 2013 (11,7 %).

L'accroissement des dépôts à terme en 2013 et 2014 est relativement régulier au niveau des banques publiques (12,2 % contre 10,7 % en 2013), après l'accroissement important de 2012 (19,6 %), alors que les banques privées enregistrent une baisse de leurs dépôts à terme en 2014 (-6,8 % contre une hausse de 11,2 % en 2013 et 19,0 % en 2012).

Tableau 10: La répartition des dépôts par secteur juridique est la suivante :

En million de dinar ; fin de période

Dépôts par secteur	2001	2012	2013	2014
a) Dépôts à vue	3 495,8	3 356,4	3 537,5	4 434,7
Entreprises et autres organismes publics	2 243,7	1 818,6	1 822,8	2 375,2
Entreprises privées	746,3	888,5	1 013,0	1 173,8
Ménages et associations	293,4	335,7	390,8	421,2
Autres	212,4	313,6	310,9	464,5
b) Dépôts à terme	2 787,5	3 333,6	3 691,7	4 083,8
Entreprises et autres organismes publics	625,7	862,9	1 022,7	1 189,1
Entreprises privées	212,9	233,2	285,0	279,7
Ménages et associations	1 939,4	2 187,2	2 312,4	2 515,6
Autres	9,5	50,3	71,5	99,4
c) Dépôts en garanties	449,7	548,0	558,2	599,0
d) Total de ressource collectées	6 733,0	7 238,0	7 787,4	9 117,5
Part du secteur public	47,3%	42,4%	41,6%	44,8%
Part du secteur privée	52,7%	57,6%	58,4%	55,2%

Source : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf

Cette évolution s'est matérialisée par la baisse de la part des dépôts collectés par les banques auprès du secteur privé (entreprises, ménages, associations) dans le total des dépôts (secteurs public et privé).

Cette part, qui était de 57,6 % à fin 2012 et de 58,4 % à fin 2013, s'est établie à 55,2 % à fin 2014 ;

Un niveau de dépôts des ménages dans le total des dépôts du secteur privé qui, bien que relativement stable, reste important à 65,6 % contre 66,2 % en 2013 et 68,1 % en 2012.

Au total, la part des dépôts à terme du secteur privé, y compris les dépôts en devises, dans l'ensemble des dépôts du secteur privé demeure importante bien qu'en légère baisse (63,7 % contre 64,9 % à fin 2013 et 66,4 % à fin 2012), comparativement à la part des dépôts à terme collectés par les banques auprès du secteur public (33,4 % contre 35,9 % à fin 2013 et 32,2 % à fin 2012).

En 2014, en termes de flux de ressources mobilisées, les banques publiques ont enregistré un flux positif de dépôts collectés en dinars auprès du secteur public (709,4 milliards de dinars contre 160,8 milliards de dinars en 2012) et auprès des entreprises privées et ménages (273,0 milliards de dinars contre 229 milliards de dinars en 2013).

En ce qui concerne les banques privées, comme pour l'année 2013, le flux de ressources collectées en 2014 porte uniquement sur les entreprises privées et ménages (76 milliards de dinars contre 99,7 milliards de dinars en 2013).

Enfin, à fin 2014, les dépôts à vue et à terme collectés auprès des entreprises et autres organismes publics, des entreprises privées et ménages représentent des parts relatives respectives de 44,3 %, 17,9 % et 35,8 %. Quant au reliquat de dépôts (2,0 %), il couvre les dépôts des assurances non répartis par secteur juridique et des institutions privées à but non lucratif au service des ménages.

4-2-2 les crédits distribue :

Tableau 11: l'activité de crédits à l'économie des banques

En million de dinar ; fin de période

Crédit des banques/secteur	2011	2012	2013	2014
a)Crédits au secteur public	1 742,3	2 040 ,7	2 434,3	3 382 ,9
Banques publiques	1 742,3	2 040,7	2 434,3	3 373,4
Crédits directs	1 703,3	2010,6	2 409,4	3 210,3
Achat d'obligation	39,0	30,1	24,9	163,1
Banques privée	0,0	0,0	0,0	9,5
Crédits directs	0,0	0,0	0,0	0,0
Achat d'obligation	0,0	0,0	0,0	9,5
b) Crédits au secteur privé	1 982,4	2 244,9	2 720,2	3 120,0
Banques publiques	1 451,7	1 675,4	2 023,2	2 338,7
Crédits directs	1 442,8	1 669,0	2 016,8	2 338,5
Achat d'obligation	8,9	6,4	6,4	0,2
Banques privée	530,7	569,5	697,0	781,3
Crédits directs	530,6	569,4	696,9	781,3
Achat d'obligation	0,1	0,1	0,1	0,0
c)Total des crédits distribués	3 724,7	4 285,6	5 154,5	6 502,9
(net des crédits rachetés)				
Parts des banques publiques	85,8%	86,7%	86,5%	87 ,8%
Part des banques privée	14,2%	13,3%	13,5%	12,2%

Source : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/chapitre6_2014.pdf

Le total des crédits des banques s'établit à 6 502,9 milliards de dinars à fin 2014, correspondant à un accroissement des crédits de 26,2 % contre 20,3 % en 2013 et 16,8 % en 2012 ; les rachats de créances effectués par le Trésor en 2012 y inclus. La croissance des crédits au secteur public a atteint 39,0 % contre 19,3 % en 2013, alors que celle des crédits au secteur privé est de 14,7 % contre 21,2 % en 2013.

La part des crédits aux entreprises privées et ménages dans l'encours total des crédits distribués par les banques baisse, et s'établit à 48,0 % contre 52,8 % en 2013. L'encours des crédits distribués au secteur public représente 52,1 % contre 47,2 % en 2013 du total des crédits à l'économie dont 49,4 % en crédits directs (46,7 % en 2013) et 2,6 % sous forme d'obligations émises par les entreprises publiques et détenues par les banques (0,5 % en 2013).

Les banques publiques assurent la totalité du financement du secteur public, alors que leur part dans le financement du secteur privé demeure importante (75,0 % contre 74,4 % en 2013).

Les crédits distribués par les banques publiques représentent 80,9 % du total de leurs crédits contre 79,0 % en 2013 et 73,8 % à fin 2012, rachat de crédits déduits. Pour les banques privées, cette part, qui avait atteint un niveau appréciable à fin 2009 (52 %), a reculé progressivement pour atteindre 34,5 % contre 30,1 % à fin 2013 et 31,9 % à fin 2012 suite au ralentissement de la distribution des crédits aux ménages.

En ce qui concerne l'évolution à fin 2014 des créances des banques sur l'Etat, la part des banques privées est restée relativement modeste. Leurs créances sur l'Etat sont représentées par les bons du trésor acquis et les avoirs détenus en comptes courants au Trésor et Centre des Chèques Postaux.

Les créances des banques publiques sur l'Etat sont donc prédominantes du fait de différentes opérations d'assainissement patrimonial des entreprises publiques effectuées par l'Etat propriétaire par émission de titres.

4-3 La réforme financière et la modernisation du système bancaire algérien : ¹

Les grands axes de la réforme financière et bancaire développés et que le gouvernement algérien s'est fixés sont :

Outre les privatisations du CPA et de la BDL, le gouvernement a retenu, le projet de fusion ou de regroupement en une seule banque publique, la BNA et la BEA. Ces deux banques sont spécialisées dans le financement de l'industrie.

L'Etat a également envisagé soit une fusion, soit un regroupement pour créer un pôle bancaire puissant. Le plan de modernisation des banques publiques prévoit le maintien dans le giron de l'Etat de quatre banques : la BNA, la BEA, la BADR et la CNEP-Banque, pour constituer un pôle bancaire puissant nécessaire pour le financement de l'économie et pour faire face à la concurrence étrangère. L'objectif est de pousser les gestionnaires bancaires à prendre plus de risques et à faire plus de crédits pour financer l'économie.

Le plan visait également, à réduire le taux de crédits non performants et ceux accordés sans le respect des critères d'attribution de crédits

.L'objectif est de donner un peu de liberté aux gestionnaires des banques publiques pour mieux évaluer les risques, les analyser et octroyer des crédits aux projets viables.

Les entreprises privées doivent faire de grands efforts en matière de transparence et d'informations financières

.Les banques publiques ne pourront pas accorder des crédits à des entreprises qui ne travaillent pas dans la transparence.

Lancé en 2003, le développement des moyens modernes de paiement de masse est pratiquement achevé, avec l'entrée en vigueur en 2006 de la télé compensation électronique des chèques et le démarrage de la monétique. L'économie algérienne est dominée par le cash qui représente 23% du PIB. Autrement dit, les liquidités en circulation représentent, à présent, près d'un quart du PIB (130 milliards de dollars en 2010). Pour réduire ce taux, le système compte sur la monétique du moment que la population concernée est jeune et tend vers la modernisation. Un vaste plan de développement de la monétique (moyens électroniques de paiement et de retrait) est en cours et vise la généralisation de la carte bancaire qui a été lancée en 2009.

Le crédit à la consommation était destiné à encourager la production nationale, mais il s'est traduit par une hausse des importations notamment des véhicules. Le ministre chargé de la

¹Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

réforme bancaire qui suggère d'orienter le crédit à la consommation vers la production nationale, déplore le retard dans la mise en place par la Banque d'Algérie d'une centrale à risque dont l'entrée en fonction était prévue pour 2009.

Le crédit à la consommation est le produit financier le plus commercialisé dans les filiales algériennes des banques étrangères, notamment les groupes bancaires français BNP Paribas, Société Générale et Natixis.

Le ministère des finances a soutenu en 2010, une fermeture temporaire du marché bancaire algérien aux banques étrangères pour observer une pause dans la délivrance d'agrément aux banques étrangères afin de prendre le temps d'évaluer les besoins réels du marché.

Selon les rapports établis par les organisations internationales, le secteur bancaire algérien est considéré peu développé et ne contribue pas efficacement au financement de la croissance. Le ratio de financement de l'économie estimé à 34% du PIB3, est considéré très faible au regard des économies comparables. En dépit des progrès réalisés dans le secteur financier, les ressources financières fournies au secteur privé sont très basses.

4-4 Le rôle de l'Etat dans le secteur bancaire Algérien :

Dans la théorie économique, la régulation du système bancaire, c'est-à-dire l'ensemble des mécanismes mis en place par l'Etat, afin de préserver la cohérence globale de ce secteur et d'orienter l'activité bancaire dans le sens de l'intérêt général de l'économie, s'impose pour garantir l'accomplissement des fonctions du système bancaire.

Ainsi l'Etat intervient pour mettre en place et veille sur le respect des dispositions législatives et réglementaires de l'activité bancaire, garantir la crédibilité et la pérennité du système bancaire et assurer le financement adéquat à l'économie.

En Algérie, le secteur bancaire est caractérisé par la dominance des banques publiques qui représentent 90% des actifs du secteur financier

4-5 La faiblesse du système bancaire algérien¹

La faiblesse du système bancaire algérien provient des logiques de comportement issues d'une longue période traversée par une économie administrée et une planification centralisée. Le système bancaire algérien a longtemps disposé d'un système de paiement et de communication reposant sur des procédés et des techniques obsolètes, une lourdeur dans la

¹MAHFOUDIA Yasmina, L'évolution de la banque de détail en Algérie, MEMOIRE DE FIN D'ETUDES, Diplôme SUPERIEUR D'ETUDES BANCAIRES, ecole supérieure de Banque, 2006 p 89.

procédure d'évaluation des crédits, un déficit de management, des délais longs de traitement des demandes de financement ainsi que des décisions de financement fondées beaucoup plus sur des garanties que sur l'analyse des risques de projets.

Il a également été constaté une faiblesse des crédits à moyen et long terme malgré la présence d'une forte liquidité due à l'embellie financière au niveau macroéconomique et à la mise en œuvre du plan de relance, une médiocre qualité des services de base accompagnée d'un accueil mal apprécié par la clientèle et des délais de traitement des chèques et des transferts de fonds interbancaires considérés trop longs.

Le marché bancaire algérien n'est pas encore mûr car le taux de bancarisation est faible et le potentiel non exploité reste important.

En outre, le secteur bancaire algérien bénéficie de certains atouts :

- Les banques publiques disposent d'un réseau bancaire important, des ressources humaines plus ou moins formées et expérimentées, une situation de quasi-monopole des banques publiques sur le marché et l'excès de liquidité.

Cependant une telle situation de surliquidité des banques publiques nécessite un contrôle rigoureux de la liquidité afin de prévenir le développement des crédits bancaires non performants et le risque d'inflation.

- Les banques privées, ont un avantage du point de vue processus de travail, et une expérience, à l'international, sur des métiers bancaires plus lourds.

Conclusion

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux.

Le processus de refonte du secteur bancaire en Algérie a connu donc plusieurs phases, caractérisées chacune par l'injection d'une batterie de réformes. Lequel processus a été enclenché, faut-il le préciser, depuis 1990, date de la promulgation de la loi bancaire.

Depuis, le processus de refonte s'était articulé sur plusieurs axes, à savoir, entre autres, la mise en place de la réglementation bancaire et prudentielle conforme aux standards internationaux, l'assainissement des banques publiques et leur développement fonctionnel, la mise en place des organes de supervision bancaire et leur renforcement en permanence et l'ouverture du secteur aux capitaux privés nationaux et étrangers

Etant donné le rôle stratégique du secteur bancaire dans l'économie, les autorités algériennes ont été incitées pour être plus décisives sur des réformes de secteur financier. Cependant, davantage de progrès sur la réforme de secteur financier est plus que nécessaire pour permettre à des banques de jouer entièrement leur rôle en augmentant l'efficacité économique et la croissance, et en aidant l'Algérie à réaliser son potentiel économique et à œuvrer pour intégrer le système commercial multilatéral.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le système bancaire en tant que intermédiaire financier intervient comme élément fondamental du processus de la croissance économique et de développement.

Parmi ces fonctions, nous pouvons citer la fonction monétaire, en effet ces intermédiaires particulièrement les banques exercent une fonction de création monétaire notamment lors de l'octroi de crédit aux agents en besoin de financement ou alors par le jeu des relations avec l'étranger ou de refinancement de la banque centrale.

Ces fonctions permettent d'élargir l'espace des transactions entre les agents économiques en même temps elle rend possible la continuité dans le temps ainsi que l'interconnexion entre les économies d'où la transformation des ressources généralement courtes en financement long.

la Banque Centrale comme a pour rôles de réglementer et superviser les opérations des différentes banques, en veillant notamment leur solvabilité vis à vis des déposants et en particulier de superviser la production de monnaie par ces banques, et d'en réguler l'usage via les taux d'intérêt directeurs.

Le système bancaire algérien reste encore tributaire de son passé et des profonds déséquilibres hérités de la période de gestion centralisée.

La planification centrale et l'encadrement administratif l'ont fortement imprégné dans ses activités, dans son fonctionnement et dans son comportement. De nombreuses innovations ont été introduites dans les textes de loi, dans la réalité, elles se produisent à un rythme lent et le système bancaire reste, malgré les aménagements opérés, dominé par les banques publiques tant en ce qui concerne la collecte des ressources que l'allocation des fonds prêtables.

Le système bancaire commence à nouveau à soulever des questions teintées d'inquiétude.

En effet, dans l'analyse des performances économiques de ces dernières années, beaucoup imputent au système bancaire l'origine des goulots d'étranglement de la relance alors que les banques sont depuis 2002 en situation de surliquidités.

En réalité, l'efficacité du système bancaire devra s'organiser autour de (03) trois volets interdépendants :

- Sa remise à nouveau ;
- Sa modernisation ;

- La formation des hommes.

Il faut également ajouter que le système bancaire conserve toute sa crédibilité, la question de transparence paraît primordiale.

Elle est indispensable au rôle qui lui est dévolu dans la transformation de l'économie algérienne.

Le système bancaire algérien est passé, à l'instar de la majorité des pays en voie de développement par une certaine étape afin de conférer aux banques des rôles plus actifs et donc un système bancaire solide basé sur les lois du marché. Autrement dite, à partir de 1990, l'économie algérienne a radicalement changé avec une transition vers une économie de marché où le fonctionnement du secteur financier est complètement transformé grâce à la loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit, cherchant à libérer le système financier de toutes les entraves.

En effet, même si les lois et réglementations sous-tendant la surveillance des banques sont formellement adéquates et comparables aux normes internationales, la mise en application de réglementation clés reste très limitée dans les banques publiques, surtout avec la présence de l'État de manière très forte dans l'actionnariat des banques qui fragilise la gouvernance réglementaire.

Si le secteur bancaire est l'un des plus réglementés de l'économie en raison du rôle clé joué par les banques dans le processus d'intermédiation financière, son comportement microéconomique est considérée comme une source du risque systémique confronté à de nombreux facteurs de fragilité financière come les problèmes de liquidité, et de solvabilité et d'asymétries d'information.

De l'indépendance jusqu'au nos jours, le système monétaire et financier Algérien a connu une évolution remarquable. Il a passé par deux (02) phases très importantes : pour la première phase, le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée dont le but d'accélération du processus de développement économique par l'exercice du contrôle direct de l'Etat sur les ressources nationales. Pour la deuxième phase, le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur à partir de 1990.

La régulation du système bancaire inclut en effet le rôle du prêteur en dernier ressort de la banque centrale, l'assurance dépôts et les exigences en matière de fonds propres.

Références bibliographiques

I-Ouvrage :

1. Abdelkrim NAAS « Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché » Edition INAS : Paris -2003.
2. Benhalima AMMOUR, Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition DAHLAB, Alger ,1996.
3. Christian Descamps Jacques Soichot : économie et gestion de la banque, Édition EMS, paris, 2002
4. HADJ-NACER .A.R : les cahiers de la réforme, Vol N° 4, Ed ENAG, 1990.
5. HUVETTE Durand : le système monétaire et bancaire étrangers, édition Cujas, Paris, 1986.
6. LAURENCE Scialon : économie bancaire, édition la Découverte, Paris, 1999.
7. MANSOURI Mansour « Système et pratiques bancaire en Algérie » édition HOUMA ALGER 2005 .
8. Robert SOLOW : les banques centrales sont-elle légitimes ?, Édition Albin Michel, paris, 2008.
9. SADEG Abdelkrim : réglementation de l'activité bancaire, (Tom1) édition ACA, Alger 2006.
10. SADEG Abdelkrim : réglementation de l'activité bancaire, (Tom2) édition ACA, Alger 2006.
11. SADEG Abdelkrim : système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Ed, les presses de l'imprimerie A.BEN, 2005.

II- Mémoires

1. AFTIS Hamza, Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion, mémoire de Magister en science économique, option Monnaie Finance et banque Université De UMMTO.
2. BENMALEK Riad, la réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maitrise en science économiques, option, Economie international, Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, France, 1999, p 65

Références bibliographiques

3. BOUKHOUDMI Fedia, Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie » mémoire de magister, en science juridiques et administration, département de droit, université de Oran, 2009-2010.
4. BOULILMyassa :La Centrale des Bilans et son système de cotation : Nouvel environnement comptable et financier,Mémoire de fin d'étude diplôme supérieure des études bancaire ,2008.
5. HENNICHE FAIZA, le management dans les banques publiques algériennes, mémoire de magister en science commercial, option : management des entreprises, université Oran, 2007
6. KARAT-MOSTEFA Farah, La cause de la perte de confiance en les banques centrale : cas Banque d'Algérie, mémoire de magister en science économie, option finance, université d'Oran.
7. MADOUCHE YACINE, « La problématique d'évolution du risque de crédit des MPE par la banque en Algérie » mémoire de magister en science économie, option, Management des entreprises, UMMTO
8. MAHFOUDIA Yasmina, L'évolution de la banque de détail en Algérie,Mémoire de fin d'étude, diplôme supérieur d'étude bancaire, ecole supérieure de Banque, 2006 p 89.

III-Les sites d'internet

www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc

[www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4le système bancaire.htm](http://www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4le%20syst%C3%A8me%20bancaire.htm)

www.gralon.net › Articles › Economie et Finance › Crédit › Banque

<http://www.memoireonline.com/> Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun

www.memoireonline.com › Commerce et Marketing

<https://sesmassena.sharepoint.com/> le rôle économique de la banque

[m-elhadi.over-blog.com/article-définition-et-rôles-des-banques-](http://m-elhadi.over-blog.com/article-d%C3%A9finition-et-r%C3%B4les-des-banques-)

www.memoireonline.com › Economie et Finance

<http://www.tsa-algerie.com/20160119/80665/>

http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Indicateur_monetaire/tab_1.pdf

<http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/mmaout2016.pdf>

<https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>

<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_Centrale.

<http://www.bank-of-algeria.dz/>

http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissement-cas-CNEPBANQUE-1.html

VI-Les décret et lois

Article 16 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 18-24 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Article 9-12 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 26-27 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 37 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BC.

Article 39 et 42 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 40, 41, 45, 47, 51, 52 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 46, 49, 50, 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Article 2 de la loi 29 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit

Article 19 de la loi 26 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit

Article 11, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

Article 16, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

Article n° 26 de l'ordonnance 3-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

La loi n°63-165 du 7 mai 1963 portant sur la création de la Caisse Algérienne de Développement.

La loi n°64-227 du 10 aout 1964 portant sur la création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance.

Références bibliographiques

Loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit

Loi n° 64-11 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale.

La loi n° 66-178 du 13 juin 1966 portant sur la création de la Banque Nationale d'Algérie.

Décret n°82-106 du 13 mars 1982 portant sur la création de la banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts.

Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant sur la création de la banque de développement local.

Loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit

Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

L'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966 portant sur la création du Crédit Populaire d'Algérie.

L'ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie.

V-Articles

BOUZAR Chabha Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10

Choaib EL-HASSAR, réforme et opportunité d'investissements dans le secteur bancaire algérien, Media Bank 06-2000, n° 48, Banque d'Algérie, p 4

Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

Listes des tableaux et Schémas

Liste des tableaux

Tableau 1: Le bilan de la banque centrale.....	18
Tableau 2 : La situation monétaire de la banque d'algerie	47
Tableau 3 : La Situation mensuelle de la banque d'algerie en mai 2016.....	48
Tableau 4: Les principaux constats des missions de controle effectuees par la banque d'algerie.	50
Tableau 5 : La Repartition des credits a l'economie par maturite	54
Tableau 6 : La Repartition des credits a l'economie par secteur	55
Tableau 7: Repartition des agences bancaires par wilaya, annee 2012.....	87
Tableau 8 : Les Principales activites des banques publiques algeriennes :.....	88
Tableau 9: Relatives aux banques et a la caisse d'epargne en temoigne	91
Tableau 10: La repartition des depots par secteur juridique est la suivante :.....	93
Tableau 11: L'activite de credits a l'economie des banques	95

Liste de schémas et figures

Schema 1 : : les activites de la banque centrale	9
Schema 2 : Les activites des banques commerciales	10
Schema 3 : Systeme Bancaire national a la veille du plan quadriennal 1970-1973.....	64
Schema 4: Le systeme bancaire national apres la reforme 1970.....	68
Schema 5 :Configuration du systeme bancaire algerien en 2001.....	75
Figure 1: Part des banques privées dans la distribution des crédits.....	89

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I:LA CREAUION DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTEME	
Introduction	
Section 1 : généralité sur le système bancaire.....	8
1-1-définition et caractéristique du système bancaire :.....	8
1-1-1-définition du système bancaire :	9
1-1-2-les caractéristiques du système bancaire :.....	9
1-1-2-1 La Banque Centrale.....	9
1-1-2-2 Les banques commerciales.....	10
1-2- historique de la création du système bancaire	11
1-3- le rôle du système bancaire.....	11
1-3-1 Système bancaire comme moyen de règlement.....	11
1-3-2- Un système d'agrégation de l'épargne :	11
1-3-3- Un procédé de transfert de ressources.....	12
1-3-4-Système bancaire comme système de gestion de risques.....	12
1-3-5- Système bancaire : un réducteur des coûts lié à l'asymétrie d'information	12
SECTION 2 : le dispositif des banques centrales	13
2-1 Définition et historique de la banque centrale :	Erreur ! Signet non défini.
2-1-1 définitions de la banque centrale :	13
2-1-2 historique sur la banque centrale	13
2-1-2-1-Du milieu du17 ^{eme} siècle à la fin du 19 ^{eme} siècle :	13
2-1-2-2 A partir de début du20 ^{eme} siècle jusqu'à l'après-guerre :	14
2-1-2-3 partir de la Seconde Guerre mondiale et s'étend jusqu'à nos jours :.....	14
2-2 les fonctions de la banque centrale :	14
2-2-1 Définir et conduire la politique monétaire.....	15
2-2-2 Surveiller et gérer les systèmes de paiement	15
2-2-3 Assurer la stabilité du système bancaire :.....	16
2-3 Rôles de la banque centrale.....	17
2-4 Le bilan de la banque centrale :	18
3-5 Les principales banques centrales dans le monde :.....	19
Conclusion:.....	21
CHAPITRE II	
EVOLUTION DE LA BANQUE CENTRALE D'ALGERIE	
Introduction :	23

Table des matières

Section 1 : présentation de la banque centrale d’Algérie	24
1-1-Présentation de la Banque Centrale d’Algérie.....	24
1-1-1 historique de la Banque Centrale d’Algérie :	24
1-1-2- Mission de la banque centrale d’Algérie :	25
1-1-2-1 Institut d’émission :	25
1-1-2-2 Elaboration de la politique monétaire :	25
1-1-2-3-Elaboration de la politique de change :	25
1-1-2-4 Agent fiduciaire de l’Etat :	26
1-1-2-5 Réglementation et surveillance des banques et établissements financiers :	26
1-1-2-6 Banque des banques :	26
1-1-3 Organisation de la banque centrale d’Algérie:	26
1-1-4 La Direction de la banque d’Algérie :	27
1-4-1-1 Le gouverneur :	27
1-1-4-2 Les vice-gouverneurs :	28
1-1-5 L’administration de la banque d’Algérie :	28
1-1-6 Le conseil de la monnaie et de crédit :	29
1-2 la Disposition générale de la Banque d’Algérie	31
1-3 La surveillance et contrôle de la Banque d’Algérie :	31
1-4 Principaux métiers de la Banque d’Algérie	32
1-5 Partenaires de la Banque d’Algérie.....	33
Section 2 : les fonctions et les opérations de la banque d’Algérie :	35
2-1 les fonctions de la Banque d’Algérie	35
2-1-1 La fonction de l’émission et la création du Dinar algérien :	35
2-1-2 La fonction de banques des banques :	35
2-1-2-1 la fonction de banque de réserve :	36
2-1-2-2 la fonction de contrôle de crédits :	36
2-1-3 la fonction de banque de l’Etat :	36
2-1-3-1 Les avances au Trésor public :	37
2-1-3-2 La banque centrale agent financière de l’Etat :	37
2-1-3-3 L’assistance dans les relations financière extérieures :	37
2-1-4 la fonction de banque de changes :	37
2-1-4-1 La gestion des réserves de change :	37
2-1-4-2 Le contrôle sur le commerce extérieur et les changes :	38
2-1-4-3 La gestion du taux de change :	38

Table des matières

2-2 les opérations de la banque d’Algérie :.....	38
2-2-1 L’émission de la monnaie :.....	38
2-2-2 Opération sur l’or :	39
2-2-3 Opérations sur devise :	39
2-2-4 Opération de réescompte :	39
2-2-5 Opérations avec l’état et les collectivités publiques :.....	40
Section 3 : Le rôle et l’attribution de la Banque Centrale d’Algérie :	41
3-1 le rôle de la Banque Centrale d’Algérie :.....	41
3-2 Le nouveau régime de la Banque Centrale d’Algérie :.....	42
3-3 L’attribution de la banque Centrale d’Algérie :.....	43
3-3-1 Les attributions de l’économie :	43
3-3-2 Les attributions de l’Etat :	43
3-3-3 Les attributions des organismes bancaires et financiers :.....	43
3-3-4 Les attributions du système bancaire :.....	44
3-3 La BCA organise et gère plusieurs services :	44
3-5 Le refinancement des banques par la banque centrale	45
3-6 L’évolution de la liquidité bancaire en Algérie :	Erreur ! Signet non défini.
3-7 L’intégration de la Banque Centrale dans un processus de développement :.....	46
Section 4 : la situation de la Banque Centrale d’Algérie :	47
4-1 la situation monétaire de la banque d’Algérie :	47
4-2 La situation mensuelle de la banque d’Algérie en mai 2016:.....	48
4-3 La situation du marché monétaire en août 2016 :	51
4-4 La répartition des crédits a l’économie par maturité :	54
Conclusion :.....	57

CHAPITRE III

LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ET SES REFORMES

Introduction	59
Section1 : l’évolution du système bancaire algérien	61
1-1 le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l’économie .	61
1-1-1 L’étape de la récupération de la souveraineté nationale (1962-1963).....	61
1-1-1-1-Le trésor Public	61
1-1-1-2 La Banque Centrale d’Algérie	62
1-1-1-3-La mise en circulation du Dinar Algérien (DA).....	62
1-1-2 L’étapes de la mise en place du système bancaire algérien (1963-1967).....	62

Table des matières

1-1-2-1 La Caisse Algérienne de Développement :	62
1-1-2-2 La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance « CNEP » :	63
1-1-3 L'étape de la nationalisation du système bancaire algérien (1966-1970)	65
1-1-3-1 La Banque Nationale d'Algérie « BNA »:	65
1-1-3-2 Le Crédit Populaire d'Algérie « CPA » :	66
1-1-3-3 La Banque Extérieure d'Algérie :	66
1-1-4 Démarrage du premier plan de développement (1970-1978)	67
1-1-5 La mise en place d'un nouveau plan financier (1978-1982)	69
1-1-6 L'étape de la restructuration du système bancaire (1982-1986)	69
1-1-6-1 La création de la Banque Agricole et du développement rural « BADR »	69
1-1-6-2 La création de la Banque de développement local « BDL » :	70
1-1-7 le système bancaire algérien durant la période 1986-1990	71
1-1-8 Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993) :	71
1-1-9 Le système bancaire de 1999 à 2001 :	74
1-2 Les réformes du système bancaire et la transition vers l'économie du marché	76
1-2-1 Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire de 1990	76
1-2-1-1 Les ruptures	76
1-2-1-2 Les réhabilitations	77
1-2-1-3 Les innovations	77
1-2-2 La régulation monétaire	77
1-2-2-1 Un conseil de la monnaie et du crédit	78
1-2-2-2 Une commission bancaire	78
1-2-2-3 Une centrale des risques bancaires	78
1-2-3 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit	78
1-2-4 Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C)	79
Section 2 : L'organisation du secteur bancaire algérien	80
2-1 Les autorités monétaires	80
2-1-1 Le Ministère chargé des Finances	80
2-1-2 La Banque d'Algérie	80
2-2 Les organes de direction et de contrôle	81
2-2-1 L'organe de représentation ; l'Association des Banques et Établissements Financiers (A.B.E.F)	81

Table des matières

2-2-2 L'organe de réglementation et d'agrément ; le Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C)	82
2-2-2-1 Composition du C.M.C	82
2-2-2-2 Les attributions du C.M.C	82
2-2-3 L'organe de contrôle (la Commission bancaire)	83
2-2-3-1 Composition de la Commission bancaire	83
2-2-3-2 Attributions de la Commission bancaire	83
Section 3: l'ouverture du système bancaire algérien.....	85
3-1 Les banques et établissement financiers :	85
3-2 Pour les banques et établissement financiers à capitaux publics :	86
3-3 Pour les banque et établissements financiers a caractère mutualiste :	86
3-4 les banque et établissements financiers à capitaux privés ;	86
Section 4 : Les ressources et l'activité bancaire.....	90
4-1 les ressource bancaire	90
4-1-1 Les ressources de la clientèle	90
4-1-1-1 Les dépôts à vue :	90
4-1-1-2 Les dépôts à terme :	90
4-1-2 Le marché interbancaire et la banque centrale :	90
4-1-2-1 Le marché interbancaire :	90
4-1-2-2 Le réescompte Banque centrale :	90
4-1-2-3 Les avances de BCA :	91
4-1-3 Les fonds d'assainissement de trésor :	91
4-2 L'activité des banques publiques algériennes :	91
4-2-1 Les ressources collectes.....	91
4-2-2 les crédits distribue :	95
4-3 La réforme financière et la modernisation du système bancaire algérien :	97
4-4 Le rôle de l'Etat dans le secteur bancaire Algérien :	98
4-5 La faiblesse du système bancaire algérien	98
Conclusion.....	100
Conclusion Générale	101
Références Bibliographiques.....	104
Table des matieres	110